

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. **Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis. Ces titres ne peuvent donc pas être offerts ni vendus, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».**

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la secrétaire d'Innergex énergie renouvelable inc., 1225, rue Saint-Charles Ouest, 10^e étage, Longueuil (Québec) J4K 0B9, téléphone 450-928-2550 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 16 février 2022

INNERGEX

Énergie renouvelable.
Développement durable.

INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.

150 005 250 \$

8 451 000 actions ordinaires

Le présent prospectus simplifié vise le placement de 8 451 000 actions ordinaires (les « **actions offertes** ») d'Innergex énergie renouvelable inc. (la « **société** » ou « **Innergex** »), au prix de 17,75 \$ par action offerte (le « **prix d'offre** ») moyennant un produit brut global de 150 005 250 \$ (le « **placement** »).

Les actions offertes sont vendues aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») intervenue en date du 9 février 2022 entre la société et Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** »), Financière Banque Nationale Inc. (« **FBN** »), BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** ») et Valeurs Mobilières TD Inc. (« **TD** »), à titre de co-teneurs de livres (collectivement, les « **co-teneurs de livres** »), et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **Desjardins** »), Raymond James Ltée et iA Gestion privée de patrimoine inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »).

Prix : 17,75 \$ par action offerte

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes¹⁾</u>	<u>Produit net²⁾</u>
Par action offerte.....	17,75 \$	0,71 \$	17,04 \$
Total ³⁾	150 005 250 \$	6 000 210 \$	144 005 040 \$

Nota :

- 1) Aux termes de la convention de prise ferme (au sens des présentes), la société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 4,00 % du produit brut tiré du placement (la « **rémunération des preneurs fermes** ») (y compris à l'égard de toute action visée par l'option de surallocation (au sens des présentes)). Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».
- 2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement, estimés à environ 500 000 \$, lesquels frais seront, avec la rémunération des preneurs fermes, payés à partir du produit brut tiré du placement.
- 3) La société a accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») leur permettant de souscrire auprès de la société jusqu'à 1 267 650 actions ordinaires supplémentaires (les « **actions visées par l'option de surallocation** ») de la société aux fins de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché. L'option de surallocation peut être exercée en totalité ou en partie à tout moment jusqu'à 30 jours après la date de clôture (au sens des présentes). Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net » revenant à la société (après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement qui sont estimés à environ 500 000 \$) totaliseront, respectivement, 172 506 037,50 \$, 6 900 241,50 \$ et 165 605 796,00 \$. Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation ainsi que l'émission et la vente des actions visées par l'option de surallocation à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui acquiert des actions visées par l'option de surallocation faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non comblée en définitive par l'exercice de l'option de surallocation ou des acquisitions sur le marché secondaire. À moins que le contexte ne l'exige autrement, les renvois aux actions offertes dans le présent prospectus simplifié comprennent les actions visées par l'option de surallocation. Voir « *Mode de placement* ».

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Valeur maximum</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	1 267 650 actions visées par l'option de surallocation	Dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement	17,75 \$ par action visée par l'option de surallocation

Un placement dans les actions offertes est assujéti à certains risques. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions offertes, sous les réserves d'usages de prévente, leur émission et leur vente par la société, et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la société, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les actions ordinaires en circulation de la société (les « **actions ordinaires** ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **INE** ». Le 14 février 2022, la TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions offertes, des actions visées par l'option de surallocation et des actions souscrites (au sens des présentes). L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de respecter toutes ses exigences d'inscription de la TSX. Le 3 février 2022, soit le dernier jour de séance avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 18,41 \$. Le 15 février 2022, soit le dernier jour de séance avant le présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 17,64 \$.

Sous réserve de la législation applicable et conformément à celle-ci, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à d'autres niveaux que ceux qui seraient formés par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Le prix d'offre et les autres modalités du placement ont été fixés par voie de négociation entre la société et les co-teneurs de livres. **Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions offertes initialement au prix d'offre. Après s'être raisonnablement efforcés de vendre la totalité des actions offertes à ce prix, les preneurs fermes peuvent les vendre à un prix inférieur.** Voir « *Mode de placement* ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement (la « **clôture** ») devrait avoir lieu vers le 22 février 2022 ou une autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir (la « **date de clôture** »). Toutefois, les preneurs fermes devront prendre en livraison, le cas échéant, les actions offertes au plus tard le 8 mars 2022.

Il est prévu que les actions offertes seront immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou de son prête-nom dans le cadre du système d'inscription en compte administré par CDS. Un souscripteur d'actions offertes recevra uniquement un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou d'un autre courtier inscrit qui est un adhérent (l'« **adhérent de CDS** ») du système de CDS par l'entremise duquel les actions offertes ont été souscrites. Sauf dans le cas d'une demande précise ou afin de se conformer à la législation applicable, aucun certificat ne sera délivré.

Les investisseurs ne doivent se fier qu'aux renseignements qui sont contenus dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi. La société et les preneurs fermes n'ont pas autorisé qui que ce soit à fournir aux investisseurs des renseignements supplémentaires ou différents.

CIBC, FBN, BMO, TD et Desjardins sont des filiales en propriété exclusive indirecte d'institutions financières canadiennes qui sont membres d'un consortium de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit à la société. La société peut donc être considérée comme un « émetteur associé » aux preneurs fermes en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Voir « Liens entre la société et certaines personnes ».

Il est conseillé aux souscripteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application des lois sur le revenu fédérales canadiennes à leur situation particulière, de même que des incidences fiscales provinciales, étrangères et autres pouvant résulter de l'acquisition, de la détention ou de la disposition des actions offertes.

Parallèlement à l'annonce du placement, la société a conclu une convention de souscription datée du 3 février 2022 (la « **convention de souscription** ») avec son actionnaire existant, Société de portefeuille HQI Canada inc. (« **HQI** »), aux termes de laquelle HQI souscrira, au prix d'offre, par voie de placement privé, le nombre d'actions ordinaires permettant à HQI de maintenir une participation de 19,95 % dans les actions ordinaires à la date de clôture, soit 2 100 000 actions ordinaires pour un produit brut de 37 275 000 \$ (le « **placement privé concurrent** »). HQI aurait l'option de souscrire le nombre d'actions ordinaires supplémentaires dans le cadre du placement privé concurrent (l'« **option de surallocation d'HQI** ») lui permettant de maintenir une participation de 19,95 % dans les actions ordinaires après l'exercice de l'option de surallocation qui, si l'on suppose que l'option de surallocation et l'option de surallocation d'HQI sont intégralement exercées, cela donnerait lieu à l'émission de 315 000 actions ordinaires supplémentaires en faveur d'HQI pour un produit brut supplémentaire de 5 591 250 \$ (les actions ordinaires souscrites dans le cadre du placement privé concurrent, y compris à l'exercice de l'option de surallocation d'HQI, étant appelées les « **actions souscrites** »). La convention de souscription a été conclue dans le cadre de l'exercice par HQI du droit préférentiel de souscription prévu dans la convention de droits de l'investisseur intervenue en date du 6 février 2021 (la « **convention de droits de l'investisseur** ») entre la société et HQI. Aucune commission ni autre rémunération ne sera versée aux preneurs fermes ou à quelque autre preneur ferme ou placeur pour compte dans le cadre du placement privé concurrent. La clôture du placement n'est pas conditionnelle à la clôture du placement privé concurrent.

Le présent prospectus simplifié ne vise pas le placement des actions souscrites émises dans le cadre du placement privé concurrent. Les actions souscrites émises dans le cadre du placement privé concurrent seront assujetties à une période de détention prévue par la loi. Voir « *Mode de placement – Placement privé concurrent* ».

La société entend affecter le produit net du placement et du placement privé concurrent au financement du prix d'achat de l'acquisition d'Alea (au sens des présentes) ou, si la clôture de l'acquisition d'Alea ne se matérialise pas, le produit net tiré du placement et du placement privé concurrent sera affecté aux fins générales de l'entreprise, y compris aux initiatives de croissance futures. En attendant cette affectation, la société a l'intention de rembourser une partie de la dette aux termes de la facilité de crédit, dont les fonds seront alors disponibles, au besoin. Voir « *Emploi du produit* ».

M^{me} Ouma Sananikone, membre du conseil d'administration, réside à l'extérieur du Canada et a nommé Innergex énergie renouvelable inc., 1225, rue Saint-Charles Ouest, 10^e étage, Longueuil (Québec) J4K 0B9, à titre de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs sont avisés qu'il peut être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne ou une société qui est constituée, prorogée ou par ailleurs organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie désigne un mandataire aux fins de signification.

Le siège social et principal établissement de la société est situé au 1225, rue Saint-Charles Ouest, 10^e étage, Longueuil (Québec) J4K 0B9.

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	1
MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	1
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR D'ACTIVITÉ	6
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	6
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	6
LA SOCIÉTÉ	7
FAITS NOUVEAUX	7
L'ACQUISITION.....	8
EMPLOI DU PRODUIT	15
DESCRIPTION DES TITRES	15
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	16
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	16
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	16
VARIATIONS DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	17
MODE DE PLACEMENT	19
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	22
FACTEURS DE RISQUE	24
LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES PERSONNES	29
INTÉRÊT DES EXPERTS.....	29
AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	29
EXÉCUTION DES JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES	30
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	30
GLOSSAIRE	31
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, le numéraire est exprimé en dollars canadiens et le symbole « \$ » renvoie au dollar canadien. En outre, sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié supposent que les preneurs fermes n'ont pas exercé l'option de surallocation.

Les états financiers consolidés audités de la société pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019, ainsi que les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la société pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2021 et 2020, qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, sont présentés en dollars canadiens et ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par le Conseil des normes comptables internationales. La société ne s'engage pas à mettre à jour l'information qui figure aux présentes ou qui y est intégrée par renvoi, sauf dans la mesure exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Les actions offertes qui sont offertes en vente aux termes du présent prospectus simplifié ne peuvent être vendues que dans les territoires où de telles offres et ventes des actions offertes sont autorisées. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions offertes dans un territoire où il est illégal de le faire. Les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié ne sont exacts qu'à la date de celui-ci, indépendamment de la date de sa remise ou de la vente des actions offertes.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

En vue d'informer les lecteurs sur les perspectives d'avenir de la société, le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières applicable (l'« information prospective »). On reconnaît en général la nature prospective d'une information à l'emploi de verbes comme « pouvoir », « croire », « prévoir » ou « censé », au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « environ », « plan », « potentiel », « projet », « prévision » ou « estimation », ou à l'emploi de termes et expressions analogues quant à la probabilité de certains événements. L'information prospective représente les prévisions et attentes de la société quant à des événements ou à des résultats futurs, en date du présent prospectus simplifié ou des documents qui y sont intégrés par renvoi, selon le cas.

Plus particulièrement, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'information prospective présentée dans le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, comprend des énoncés relatifs à ce qui suit : la clôture anticipée de l'acquisition d'Aela, du placement et du placement privé concurrent et le moment de cette clôture, l'emploi du produit du placement et du placement privé concurrent, l'incidence financière éventuelle du placement, du placement privé concurrent et de l'acquisition d'Aela, l'intégration des parcs éoliens d'Aela (au sens donné ci-après) et les synergies qui en résultent, notamment à la lumière du refinancement envisagé de la dette des projets chiliens, la performance des parcs éoliens d'Aela, la performance financière cible de la Société (y compris compte tenu de la performance financière cible des parcs éoliens d'Aela), les sources et conséquences du financement, les acquisitions de projets, les avantages financiers et la croissance devant découler de ces acquisitions, la stratégie commerciale, les perspectives de développement et de croissance futurs (notamment les occasions de croissance prévues dans le cadre de l'alliance stratégique avec Hydro-Québec), l'intégration d'entreprises et les fonds disponibles en vertu de la facilité de crédit de même que tous les autres énoncés qui ne sont pas des faits historiques. Ces informations portent également sur la production prévue, les produits prévus, les produits prévus proportionnels, le BAIIA ajusté prévu et le BAIIA ajusté proportionnel prévu, les flux de trésorerie disponibles prévus et les flux de trésorerie disponibles prévus par action de la Société et l'intention de payer un dividende trimestriel, l'estimation de la taille, des coûts et du calendrier des projets, y compris l'obtention des permis, le début des travaux de construction, les travaux réalisés et le début de la mise en service des projets en développement ou des projets potentiels ainsi que l'intention de la Société de soumettre des projets aux termes de demandes de propositions, l'admissibilité des projets américains aux crédits d'impôt sur la production (« CIP ») et aux crédits d'impôt à l'investissement (« CII ») de même que d'autres énoncés qui ne constituent pas des faits historiques.

Perspectives financières

Afin d'informer les lecteurs de l'incidence financière éventuelle du placement, l'information prospective présentée dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi comprend de l'information prospective financière ou des perspectives financières au sens des lois sur les valeurs mobilières

canadiennes, y compris l'information concernant la production prévue de la Société, les coûts de projets estimés, les produits prévus, les produits prévus proportionnels, le BAIIA ajusté prévu et le BAIIA ajusté proportionnel prévu, les flux de trésorerie disponibles cibles et les flux de trésorerie disponibles cibles par action (y compris sur une base combinée avec les parcs éoliens d'Aela), la production attendue des parcs éoliens d'Aela, la demande d'électricité attendue, les produits cibles, les charges d'exploitation et les frais généraux et administratifs cibles et les autres énoncés qui ne sont pas des faits historiques. Ces renseignements visent à informer les lecteurs de l'incidence financière éventuelle des résultats escomptés, de l'éventuelle mise en service des projets en développement, de l'incidence financière éventuelle des acquisitions réalisées et futures et de la capacité de la Société à maintenir les niveaux de dividende actuels et à financer sa croissance. Ces informations pourraient ne pas convenir à d'autres usages.

Hypothèses

L'information prospective dans le présent prospectus simplifié, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, est fondée sur certaines hypothèses fondamentales formulées par la société, y compris, notamment des hypothèses concernant la production, les régimes hydrologiques, les régimes éoliens et l'irradiation solaire, le rendement des centrales en exploitation, le rendement de projets, la conjoncture économique et financière et les conditions des marchés financiers, la capacité de la société de développer et de construire avec succès de nouvelles centrales, les attentes et hypothèses concernant la disponibilité des sources de financement, l'exécution en temps opportun par des tiers des obligations contractuelles, l'obtention des approbations des autorités de réglementation, la clôture prévue de l'acquisition d'Aela, du placement et du placement privé concurrent, la performance prévue des parcs éoliens d'Aela (notamment en fonction de la production et de la demande d'électricité dans le cadre des CAÉ d'Aela et les synergies résultant de son intégration. Si l'une ou l'autre de ces hypothèses se révèle inexacte, les résultats réels de la société pourraient être sensiblement différents de ceux exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs.

Risques et incertitudes

L'information prospective suppose des risques et des incertitudes pouvant faire en sorte que les résultats ou le rendement réels soient sensiblement différents de ceux exprimés, sous-entendus ou présentés par l'information prospective. Ces risques et incertitudes sont décrits dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « *Facteurs de risque* » et comprennent, notamment : l'évaluation inadéquate des ressources éoliennes et des ressources hydrauliques et de la production d'énergie connexe, la variabilité des régimes hydrologiques, des régimes éoliens et de l'irradiation solaire; les retards et dépassements de coûts dans la conception et la construction de projets; les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement; le risque d'approvisionnement en équipement, y compris la défaillance d'équipement ou de l'exploitation et des activités d'entretien imprévues; la variabilité du rendement des installations et les pénalités connexes; le rendement des principales contreparties; les risques d'ordre réglementaire et politique; l'augmentation des droits d'utilisation d'énergie hydraulique ou les modifications de la réglementation régissant l'utilisation de l'eau; la disponibilité et la fiabilité des réseaux de transport; l'évaluation des ressources hydroélectriques, éoliennes et solaires et de la production d'électricité connexe; les changements climatiques à l'échelle mondiale; les catastrophes naturelles et cas de force majeure; les pandémies, les épidémies et les autres urgences de santé publique; la cybersécurité; la dépendance à l'égard des infrastructures de transport et d'interconnexion partagées; la capacité de la société de mener à bien sa stratégie de valeur pour les actionnaires; la capacité de réunir des capitaux additionnels et l'état des marchés financiers; la dépendance à l'égard des CAÉ et la capacité d'obtenir de nouveaux CAÉ ou de renouveler un CAÉ; les fluctuations touchant les prix de l'énergie éventuels; les incertitudes quant à l'aménagement de nouvelles centrales; l'obtention de permis; l'incapacité de réaliser les avantages prévus des acquisitions réalisées et éventuelles (y compris l'acquisition d'Aela); l'intégration des acquisitions réalisées et éventuelles (y compris l'acquisition d'Aela) et d'en tirer les synergies prévues; des changements quant au soutien gouvernemental pour l'accroissement de la production d'électricité de source renouvelable par les producteurs d'électricité indépendants; l'acceptabilité sociale des projets d'énergie renouvelable; les relations avec les parties prenantes; la capacité à obtenir des terrains appropriés; les risques liés à la croissance et au développement des marchés étrangers; les risques de liquidité liés aux instruments financiers dérivés; les variations des taux d'intérêt et les risques liés au refinancement; l'effet de levier financier et les clauses restrictives régissant la dette actuelle et future; les changements dans la conjoncture économique en général; les variations du cours du change; les risques liés aux crédits d'impôts à la production et à l'investissement aux États-Unis, aux modifications des taux d'imposition des sociétés américaines et à la disponibilité du financement donnant droit à des avantages fiscaux; la possibilité que la société ne déclare pas ni ne paie un dividende; la capacité de recruter du personnel qualifié ou de fidéliser des membres clés du personnel et de la direction; les litiges; l'exposition à de nombreux régimes d'imposition différents de divers territoires; le caractère suffisant des garanties d'assurance; la notation de crédit de la société non

représentative de son rendement réel ou la dévaluation de la notation de crédit de la société; la variation des produits provenant de certaines centrales en fonction du prix de l'électricité sur le marché (ou du prix au comptant); la conjoncture économique, politique et sociale du pays hôte; les réclamations défavorables sur les titres de propriété; les responsabilités inconnues; la dépendance à l'égard de la propriété intellectuelle et des ententes de confidentialité pour protéger les droits et l'information confidentielle de la société; ainsi que les risques d'atteinte à la réputation découlant de la mauvaise conduite des représentants de la société.

Le tableau suivant présente l'information prospective contenue dans le présent prospectus simplifié, que la société juge importante pour mieux informer les lecteurs de son rendement financier potentiel, ainsi que les principales hypothèses utilisées pour obtenir cette information et les principaux risques et les principales incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de cette information.

Principales hypothèses	Principaux risques et principales incertitudes
<p>Production prévue</p> <p>La société détermine une production annuelle moyenne à long terme d'électricité (« PMLT ») pendant la durée de vie prévue de l'installation, sur le fondement des études des ingénieurs qui tiennent compte d'un certain nombre de facteurs importants, notamment pour l'énergie éolienne, les régimes des vents et conditions météorologiques historiques et la technologie des éoliennes. Parmi les autres facteurs pris en considération, on compte, notamment, la topographie du site, la capacité installée, les pertes d'énergie, les caractéristiques opérationnelles et l'entretien. Bien que la production fluctue d'une année à l'autre, elle devrait, sur une longue période, se rapprocher de l'estimation de la PMLT.</p>	<p>Évaluation inadéquate des ressources éoliennes et de la production d'électricité connexe</p> <p>Variations des régimes des vents</p> <p>Risque d'approvisionnement en matériel, y compris la défaillance ou les activités d'exploitation et d'entretien imprévues</p> <p>Catastrophes naturelles et cas de force majeure</p> <p>Risques politiques et réglementaires affectant la production</p> <p>Risques pour la santé, la sécurité et l'environnement affectant la production</p> <p>Variations du rendement des installations et pénalités connexes</p> <p>Disponibilité et fiabilité des systèmes de transport d'électricité</p> <p>Litiges</p>
<p>Produits ciblés</p> <p>Pour chaque installation, les produits annuels cibles sont estimés en multipliant la PMLT par les prix du marché à terme, lesquels sont fondés sur des données observables du marché ou établies à partir de diverses hypothèses en fonction des prix historiques du marché, de l'offre, de la demande et des volumes de congestion observés ainsi que de modèles économétriques. Les produits cibles se également fonction de la vente de crédits pour l'énergie renouvelable non conventionnelle de l'installation sous contrat.</p>	<p>Voir les principales hypothèses, les principaux risques et les principales incertitudes qui sont énoncés à la rubrique « Production prévue »</p> <p>Fluctuations des produits de certaines installations en raison du cours du marché (ou du prix au comptant) de l'électricité</p> <p>Fluctuations affectant les prix éventuels de l'électricité</p> <p>Changements dans la conjoncture économique générale</p>

<p>Flux de trésorerie disponibles cibles par action</p> <p>La société estime les flux de trésorerie disponibles cibles comme les flux de trésorerie projetés liés aux activités d'exploitation avant les variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement d'exploitation, moins les dépenses estimées en immobilisations liées à l'entretien, déduction faite du produit tiré des cessions, des paiements de capital de la dette prévus, des dividendes sur actions privilégiées déclarés et de la partie des flux de trésorerie disponibles attribuée aux participations sans contrôle, plus ou moins d'autres éléments qui ne sont pas représentatifs de la capacité de production de trésorerie à long terme de la société, comme les coûts de transactions liés aux acquisitions réalisées (qui sont financées au moment de l'acquisition), les pertes ou gains réalisés sur les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir le taux d'intérêt sur la dette liée au projet ou le taux de change sur les achats d'équipement. Les flux de trésorerie disponibles cibles par action sont obtenus en divisant les flux de trésorerie disponibles cibles par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires.</p>	<p>Voir les principales hypothèses, les principaux risques et les principales incertitudes qui sont énoncés à la rubrique « Production prévue », et à la rubrique « Produits ciblés »</p> <p>Dépenses d'entretien imprévues</p>
<p>Clôture prévue de l'acquisition d'Aela, du placement et du placement privé concurrent</p> <p>La société s'attend raisonnablement à ce que les conditions de clôture soient réunies aux dates butoirs</p>	<p>Disponibilité du capital Risques réglementaires et politiques Performance des contreparties</p>

Bien que la société estime que les attentes et hypothèses qui sous-tendent l'information prospective soient raisonnables dans les circonstances actuelles, les lecteurs sont mis en garde de ne pas se fier outre mesure à cette information prospective, aucune garantie ne pouvant être donnée quant à leur exactitude. L'information prospective dans les présentes est présentée en date du présent prospectus simplifié ou des documents intégrés par renvoi aux présentes, le cas échéant, et la société décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser quelque information prospective, notamment à la lumière d'événements ou de circonstances postérieurs à la date des présentes, à moins que la législation ne l'y oblige.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS

La Société présente ses résultats financiers conformément aux IFRS. Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi font référence à des mesures non conformes aux IFRS et à des ratios non conformes aux IFRS qui n'ont pas de définition normalisée prescrite par les IFRS et il est donc peu probable qu'elles soient comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Innergex est d'avis que ces indicateurs sont importants, car ils offrent à la direction et aux lecteurs de l'information supplémentaire sur les capacités de production et de génération de liquidités d'Innergex, sa capacité à maintenir les dividendes actuels et sa capacité à financer sa croissance. De plus, ces indicateurs facilitent la comparaison des résultats pour différentes périodes.

Les investisseurs sont prévenus que ces mesures sont présentées afin de compléter, et non de remplacer, les analyses des résultats financiers conformément aux IFRS. Dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, Innergex a recours à des mesures non conformes aux IFRS et à des ratios non conformes aux IFRS, y compris la « quote-part des produits des coentreprises et des entreprises associées d'Innergex », les « produits proportionnels », le « BAIIA ajusté », la « marge du BAIIA ajusté », la « quote-part du BAIIA ajusté des coentreprises et des entreprises associées d'Innergex », le « BAIIA ajusté proportionnel », la « marge du BAIIA ajusté proportionnel », le « bénéfice net ajusté (la perte nette ajustée) », les « flux de trésorerie disponibles », les « flux de trésorerie disponibles ajustés » et les « flux de trésorerie disponibles par action ». Les termes et définitions associés à ces mesures non conformes aux IFRS ainsi qu'un rapprochement avec les mesures conformes aux IFRS et les ratios non conformes aux IFRS les plus comparables sont présentés à la rubrique « Mesures non conformes aux IFRS » du rapport de gestion 2020 et du rapport de gestion intermédiaire qui sont disponibles à www.innergex.com et à www.sedar.com. De plus, dans le présent prospectus simplifié, la détermination de l'accroissement des flux de trésorerie disponibles par action au cours des douze premiers mois suivant la clôture de l'acquisition d'Aela est fondée sur les synergies financières qui seront dégagées par le refinancement attendu du portefeuille de la dette chilienne.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la société, qui ont été déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada dans laquelle la société est un émetteur assujéti, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle de la société, datée du 25 février 2021, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 (la « **notice annuelle 2020** »);
2. les états financiers consolidés audités de la société, avec les notes y afférentes et le rapport d'audit s'y rapportant, pour les exercices terminés le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2019;
3. le rapport de gestion de la société, daté du 25 février 2021, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 (le « **rapport de gestion de 2020** »);
4. les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités de la société et les notes y afférentes pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2021 et le 30 septembre 2020;
5. le rapport de gestion de la société, daté du 9 novembre 2021, pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2021 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
6. la circulaire d'information de la direction de la société, datée du 6 avril 2021, relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société qui a eu lieu le 11 mai 2021;
7. la déclaration de changement important de la société datée du 2 septembre 2021 relativement à l'émission de 10 374 150 actions ordinaires dans le cadre d'un placement dont la clôture a eu lieu le 3 septembre 2021 effectué aux termes du prospectus simplifié de la société daté du 30 août 2021 (le « **placement de 2021** »);
et
8. le modèle du sommaire des modalités indicatif daté du 3 février 2022 et déposé sur SEDAR dans le cadre du placement et le modèle de la présentation aux investisseurs initialement déposé sur SEDAR le 3 février 2022 (la « **présentation aux investisseurs initiale** »), en sa version modifiée et déposée de nouveau sur SEDAR le 16 février 2022 dans le cadre du placement et de l'acquisition d'Aela (la « **présentation aux investisseurs modifiée** »).

Les documents du type de ceux qui sont énumérés ci-dessus ou qui doivent être intégrés aux présentes par renvoi aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, notamment les déclarations d'acquisition d'entreprise, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les états financiers intermédiaires consolidés, les états financiers annuels consolidés et le rapport d'audit s'y rapportant, les circulaires d'information et les notices annuelles qui ont été déposés par la suite par la société auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la réalisation ou le retrait du placement, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Une déclaration dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui y est intégré ou qui est réputé y être intégré par renvoi est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration dans les présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprenne quelque autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration modificatrice ou remplaçante n'est pas réputée, à quelque fin que ce soit, constituer un aveu que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention était requise ou qui était nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus simplifié.

DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR D'ACTIVITÉ

La société a obtenu des données sur le marché et le secteur d'activité, l'engagement politique et d'autres renseignements statistiques présentés dans le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi auprès de sources d'information tierces et publiques. Certaines données sont également fondées sur des estimations de bonne foi de la direction. Ces publications et rapports indiquent généralement que l'information qui y figure a été obtenue auprès de sources jugées fiables. Bien que la société estime que ces publications, rapports et renseignements publics soient fiables, elle n'a pas vérifié de manière indépendante les données ou autres renseignements statistiques contenus dans les présentes, ni n'en a évalué les hypothèses, notamment économiques sous-jacentes, et ne peut formuler et s'abstient de formuler quelque déclaration ou garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information ou des données, ou quant à l'à-propos de l'information ou des données à des fins d'analyse particulières et, par conséquent, décline toute responsabilité à l'égard de cette information et de ces données. La société n'a pas l'intention ni n'assume quelque obligation de mettre à jour ou de réviser cette information ou ces données, notamment par suite de nouveaux renseignements ou d'événements futurs, à moins que la législation ne l'y oblige.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

La présentation aux investisseurs modifiée et le sommaire des modalités indicatif datés du 3 février 2022 ne font pas partie du présent prospectus simplifié pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par un énoncé fait dans le présent prospectus simplifié. Un « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens de la législation en valeurs mobilières applicable) est réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Cependant, ce « modèle » des « documents de commercialisation » ne fait pas partie du présent prospectus simplifié pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par un énoncé fait dans le présent prospectus simplifié. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » déposé sur SEDAR entre la date du prospectus simplifié définitif et la fin du placement sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

La société a déposé, avec le présent prospectus simplifié, la présentation aux investisseurs modifiée dans laquelle elle y a inclus des références détaillées aux sources des publications externes et des données qui y sont présentées.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 7.6 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, la société a préparé une version modifiée du modèle de la présentation aux investisseurs initiale, qui a été mis en ligne en sa version soulignée pour tenir compte de la modification précédemment mentionnée. Le résumé de cette modification n'est pas exhaustif et est donné sous réserve de l'information contenue dans la présentation aux investisseurs modifiée et dans la version soulignée de la présentation aux investisseurs modifiée qui a été déposée auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et qui peut être consultée sur le profil de la société à l'adresse www.sedar.com. La présentation aux investisseurs modifiée a été intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée, y compris son règlement d'application (collectivement, la « LIR ») et pourvu que les actions offertes soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (notamment actuellement la TSX) à tout moment pertinent, les actions offertes acquises dans le cadre du placement constitueront des placements admissibles pour l'application de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (au sens de la LIR).

Par dérogation à ce qui précède, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, le cas échéant, devra payer une pénalité fiscale au sens de la LIR à l'égard des actions offertes détenues dans le CELI, le REER, le FERR, le REEE ou le REEI, le cas échéant, si ces actions offertes constituent des « placements interdits » en vertu de la LIR pour ce régime. Les actions offertes ne constitueront en général pas des « placements interdits » à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le

souscripteur du REEE, selon le cas, i) ne traite pas sans lien de dépendance avec la société pour l'application de la LIR; ou ii) détienne une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la société. En outre, les actions offertes ne constitueront en général pas des placements interdits si ces actions constituent un « bien exclu » (au sens de la LIR) pour des fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI.

Les souscripteurs éventuels qui ont l'intention d'investir par l'intermédiaire d'un REER, d'un FERR, d'un REEE, d'un RPDB, d'un REEI ou d'un CELI devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant à savoir si les actions offertes constitueraient ou non des placements interdits compte tenu de leur situation particulière.

LA SOCIÉTÉ

La société est un producteur indépendant d'énergie renouvelable qui développe, acquiert, détient et exploite des centrales hydroélectriques, des parcs éoliens, des parcs solaires et des installations de stockage d'énergie. Innergex est convaincue que la production d'énergie à partir de sources renouvelables ouvrira la voie à un monde meilleur. Innergex exerce ses activités au Canada, aux États-Unis, en France et au Chili et gère un vaste portefeuille d'actifs de grande qualité qui consiste actuellement en des intérêts dans 80 installations en exploitation d'une puissance installée nette totale de 3 152 MW (puissance brute de 3 852 MW) et en une capacité de stockage d'énergie de 150 MWh, dont 40 centrales hydroélectriques, 32 parcs éoliens et huit parcs solaires. Innergex détient également des intérêts dans neuf projets en développement, dont deux sont en cours de construction, d'une puissance installée nette de 171 MW (puissance brute de 209 MW) et dans une capacité de stockage d'énergie de 329 MWh ainsi que dans plusieurs projets potentiels à différents stades de développement d'une puissance brute totale de 7 172 MW.

FAITS NOUVEAUX

Acquisition proposée des parcs éoliens d'Aela au Chili

Parallèlement à l'annonce du placement et du placement privé concurrent le 3 février 2022, Innergex a annoncé qu'elle avait conclu une entente définitive (la « **convention d'acquisition** ») visant l'acquisition auprès de Carina Renewable Limited, Aela Energía S.L., Aela Energía Fondo de Inversión de Capital Extranjero de Riesgo (collectivement, les « vendeurs ») de la totalité des actions ordinaires d'Aela Generación S.A. et d'Aela Energía SpA (collectivement, « **Aela** »), un portefeuille de trois (3) parcs éoliens au Chili d'une puissance installée combinée de 332 MW, soit i) le parc éolien Aurora, un parc éolien de 129 MW situé à Los Lagos, ii) le parc éolien Cuel, un parc éolien de 33 MW situé à Biobío et iii) le parc éolien Sarco, un parc éolien de 170 MW situé à Atacama (collectivement, les « **parcs éoliens d'Aela** »), moyennant un prix d'achat de 686 millions de dollars US (871 millions de dollars)¹, y compris la prise en charge de la dette existante d'environ 386 millions de dollars US (490 millions de dollars), sous réserve des ajustements de clôture usuels (l'« **acquisition d'Aela** »). Les produits tirés des parcs éoliens d'Aela sont garantis par deux types de CAÉ (les « **CAÉ d'Aela** ») avec 25 sociétés de distribution et venant à échéance à la fin de 2036 et de 2041.

La clôture de l'acquisition d'Aela est actuellement prévue au cours du deuxième trimestre de 2022, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et de la réalisation de toutes les autres conditions de clôture qui n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. Voir « *L'acquisition* ».

Réaffirmation de la performance financière projetée

Le 23 février 2022, la société devrait publier ses résultats financiers pour le trimestre et l'exercice terminé le 31 décembre 2021. D'après l'information préliminaire actuellement disponible, les résultats sont estimés conformes aux projections d'Innergex présentées dans le rapport de gestion intermédiaire quant aux produits, au BAIIA ajusté et au BAIIA ajusté proportionnel, et en avance quant aux flux de trésorerie disponibles par action², compte non tenu de l'incidence des événements de février 2021 au Texas.

Acquisition du parc solaire San Andrés

¹ Les équivalents en dollars canadiens qui sont utilisés dans cette rubrique intitulée « *Faits nouveaux – Acquisition proposée des parcs éoliens d'Aela au Chili* » sont fondés sur le cours du change de 1,00 \$ US = 1,27 \$ qui a été établi le 2 février 2022.

² Le BAIIA ajusté et le BAIIA ajusté proportionnel sont des mesures non conformes aux IFRS et les flux de trésorerie disponibles par action sont un ratio non conforme aux IFRS. Voir « *Mesures financières non conformes aux IFRS* ».

Le 28 janvier 2022, la société a annoncé l'acquisition du parc solaire San Andrés de 50,6 MW situé dans le désert d'Atacama dans le nord du Chili (l'« **acquisition de San Andrés** ») moyennant un prix d'achat total de 25,7 millions de dollars US (32,7 millions de dollars), déduction faite de la trésorerie. L'installation, qui fonctionne sur la base du marché au comptant, a un contrat de vente de crédits d'énergie renouvelable non conventionnelle liés à sa production d'électricité à un important producteur d'énergie établi au Chili jusqu'en 2034.

Vente du parc éolien Flat Top

Le 27 décembre 2021, Innergex a annoncé la conclusion de la vente de sa participation de 51 % dans le parc éolien Flat Top (le « **Flat Top** ») pour un prix d'achat non divulgué et non significatif. L'actif et le passif de Flat Top étaient destinés à la vente à la suite des événements de février 2021 au Texas, comme annoncé précédemment dans le rapport trimestriel du deuxième trimestre de 2021.

Financement de participation au partage fiscal du Parc solaire Amazon Ohio – Hillcrest

Le 17 novembre 2021, Innergex a annoncé la conclusion du financement de participation au partage fiscal du Parc solaire Amazon Ohio – Hillcrest (« **Hillcrest** ») de 200 MW, situé dans le comté de Brown, dans l'Ohio. Hillcrest est actuellement la plus grande installation solaire en exploitation dans l'Ohio et, depuis le début de sa mise en service commercial le 11 mai 2021, la totalité de sa production d'électricité et de ses attributs environnementaux est vendue dans le cadre d'un CAÉ à long terme d'entreprise à une société américaine ayant une cote d'investissement de première qualité.

Clôture de l'acquisition du projet Curtis Palmer

Le 25 octobre 2021, Innergex et HQI US Holding LLC, filiale d'Hydro-Québec, ont annoncé la conclusion de l'acquisition conjointe à parts égales du portefeuille d'actifs hydroélectriques de 60 MW de Curtis Palmer dans l'État de New York, pour une contrepartie totale de 318,4 millions de dollars US (393,4 millions de dollars), y compris un montant de 9,2 millions de dollars US (11,4 millions de dollars) au titre de la trésorerie et des ajustements de fonds de roulement. Cette acquisition conjointe est la première dans le cadre de l'alliance stratégique formée par Innergex et Hydro-Québec en 2020. Innergex est maintenant propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans les centrales Curtis Palmer, tandis qu'Hydro-Québec détient indirectement la participation restante de 50 %.

L'ACQUISITION

Aperçu

Le 3 février 2022, Innergex a annoncé qu'elle avait conclu une convention d'acquisition visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires d'Aela. Le prix d'achat de l'acquisition d'Aela s'élève à environ 686 millions de dollars US (871 millions de dollars)³, soit un prix d'achat au comptant d'environ 300 millions de dollars US (381 millions de dollars) et la prise en charge de la dette existante d'environ 386 millions de dollars US (490 millions de dollars), sous réserve des ajustements de clôture usuels. La clôture de l'acquisition d'Aela est actuellement prévue au cours du deuxième trimestre de 2022. Le prix d'achat net de l'acquisition d'Aela sera financé par le placement et le placement privé concurrent. Les besoins de financement restants seront financés par le produit net d'un refinancement combiné de la dette sans recours des parcs éoliens d'Aela et des projets chiliens existants d'Innergex, ce qui devrait dégager d'importantes synergies de financement. Le refinancement devrait avoir lieu au deuxième trimestre de 2022. Une partie du plan de financement est appuyée par des facilités de crédit à l'acquisition fournies par Banque Canadienne Impériale de Commerce. Voir « *Liens entre la société et certaines personnes* ».

Convention d'acquisition

La clôture de l'acquisition d'Aela est subordonnée à l'obtention de l'approbation réglementaire de l'agence antitrust chilienne (*Fiscalía Nacional Económica*) et à la renonciation d'autres conditions de clôture usuelles qui n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. La convention d'acquisition renferme également des déclarations, des garanties, des engagements, des indemnités, des conditions et des droits de résiliation analogues à ceux qui sont prévus dans les conventions d'acquisition d'entreprise négociées entre des acheteurs et des vendeurs avertis qui n'ont aucun

³ Les équivalents en dollars canadiens qui sont utilisés dans cette rubrique intitulée « L'acquisition » sont fondés sur le cours du change de 1,00 \$ US = 1,27 \$ qui a été établi le 2 février 2022.

lien de dépendance. La société a obtenu une garantie d'assurance déclaration et garantie, laquelle est assujettie aux restrictions et aux conditions usuelles. De plus, si la convention d'acquisition est résiliée dans certaines circonstances, notamment en raison de l'incapacité d'obtenir l'approbation réglementaire requise et que cette incapacité est attribuable au défaut d'Innergex Wind SpA ou d'un membre de son groupe (y compris la société) de se conformer aux exigences raisonnables de l'agence antitrust chilienne (*Fiscalía Nacional Económica*), Innergex Wind SpA pourrait être tenue de payer une indemnité de résiliation (l'« **indemnité de résiliation** ») aux vendeurs d'un montant correspondant à 5 % de la somme des montants suivants : i) 300 millions de dollars US; plus ii) le moindre de 2 millions de dollars US et du montant total de tout apport de capitaux propres des vendeurs dans Aela depuis la signature de la convention d'acquisition jusqu'à la date de clôture.

Marché de l'énergie renouvelable au Chili

Paramètres macroéconomiques fondamentaux et cadre favorables

Le Chili représente un marché attrayant et favorable pour l'investissement⁴. Il est le premier pays d'Amérique du Sud à devenir membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques⁵ et affiche la note de solvabilité de catégorie investissement la plus élevée parmi les plus grandes économies de la région, soit le Mexique, le Brésil, le Pérou et la Colombie⁶ selon S&P (A), Moody's (A1) et Fitch (A-). Le Chili se classe au sixième rang du *Covid Resilience Ranking* de Bloomberg comme ayant l'une des meilleures économies où vivre durant la pandémie et au premier rang dans les Amériques⁷. Il affiche également une inflation contrôlée, 2,9 % en moyenne entre 2015 et 2019, et une inflation moyenne prévisionnelle de 3,1 de 2022 à 2026⁸.

Le Chili est l'un des principaux pays d'Amérique latine pour ce qui est du produit intérieur brut (« **PIB** ») par habitant le plus élevé (12 993 \$ US)⁹ et du ratio dette publique par rapport au PIB le plus faible, 33 %¹⁰. Le PIB chilien devrait croître de 5 % au cours des deux prochaines années¹¹. Le Chili est le pays d'Amérique latine qui affiche la prime de risque la plus faible¹² et son ratio des investissements étrangers directs (« **IED** ») par rapport au PIB présente une moyenne de 4,4 % de 2015 à 2020. La moyenne du Mexique, du Brésil, du Pérou et de la Colombie pour la même période s'établissait à 3,4 %¹³.

⁴ D'après le rapport de la Banque mondiale intitulé « *Doing Business 2020* », le Chili se classait au premier rang en ce qui a trait à la facilité de faire des affaires en Amérique latine. <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/32436/9781464814402.pdf> [en anglais seulement]

⁵ Le Chili est devenu le 31^e membre de l'OCDE et le 1^{er} en Amérique du Sud en 2010.

<https://www.oecd.org/fr/chili/lechilidevientlepremiermembredeleocdeenameriquedusud.htm>

⁶ Comparativement au Mexique (S&P : BBB, Moody's : Baa1 et Fitch : BBB-), au Brésil (S&P : BB-, Moody's : Ba2 et Fitch : BB-), au Pérou (S&P : BBB+, Moody's : Baa1 et Fitch : BBB) et à la Colombie (S&P : BB+, Moody's : Baa2 et Fitch : BB+).

⁷ Bloomberg a publié le *Covid Resilience Rating*, un aperçu mensuel de l'endroit où le virus est géré le plus efficacement.

<https://www.bloomberg.com/graphics/covid-resilience-ranking/> [en anglais seulement]

⁸ D'après les données du Fonds monétaire international (« **FMI** »). <https://www.imf.org/en/Publications/WEO/weo-database/2021/October/weo-report?c=311,213,314,313,316,339,218,223,228,233,238,321,243,248,253,328,258,336,263,268,343,273,278,283,288,293,361,362,364,366,369,298,299,&s=PCPIEPCH,&sy=2015&ey=2026&ssm=0&scsm=1&ssc=0&ssd=1&ssc=0&sic=0&sort=country&ds=.&br=1> [en anglais seulement]

⁹ D'après les données du PIB par habitant du FMI pour 2020. https://www.imf.org/en/Publications/WEO/weo-database/2021/October/weo-report?c=213,218,223,228,233,248,253,258,268,273,278,283,288,293,366,298,299,&s=NGDPDPC,GGXWDG_NGDP,&sy=2020&ey=2020&ssm=0&scsm=1&ssc=0&ssd=1&ssc=0&sic=0&sort=country&ds=.&br=1 [en anglais seulement]

¹⁰ D'après les données relatives à la dette publique brute par rapport au PIB du FMI pour 2020. https://www.imf.org/en/Publications/WEO/weo-database/2021/October/weo-report?c=213,218,223,228,233,248,253,258,268,273,278,283,288,293,366,298,299,&s=NGDPDPC,GGXWDG_NGDP,&sy=2020&ey=2020&ssm=0&scsm=1&ssc=0&ssd=1&ssc=0&sic=0&sort=country&ds=.&br=1 [en anglais seulement]

¹¹ TCAC de 2020-2023 selon les données du FMI. https://www.imf.org/en/Publications/WEO/weo-database/2021/October/weo-report?c=213,218,223,228,233,248,253,258,268,273,278,283,288,293,366,298,299,&s=NGDP_R,&sy=2020&ey=2023&ssm=0&scsm=1&ssc=0&ssd=1&ssc=0&sic=0&sort=country&ds=.&br=1 [en anglais seulement]

¹² Mesuré par des swaps sur défaillance de crédit de 5 ans (CDS) de 78 points de base, Factset au 26 janvier 2022; voir également <https://marcachile.cl/en/business-exports/the-economist-ranking-chile-is-the-safest-country-for-investment-in-latin-america/#:~:text=According%20to%20the%20report%20by,is%20considered%20the%20maximum%20risk> [en anglais seulement].

¹³ Comparativement au Mexique, au Brésil, au Pérou et à la Colombie. Données de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes au 26 janvier 2022 https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/47148/4/S2100318_en.pdf [en anglais seulement] et données du FMI <https://www.imf.org/en/Publications/WEO/weo-database/2021/October/weo-report?c=213,218,223,228,233,248,253,258,268,273,278,283,288,293,366,298,299,&s=NGDPD,&sy=2015&ey=2020&ssm=0&scsm=1&ssc=0&ssd=1&ssc=0&sic=0&sort=country&ds=.&br=1> [en anglais seulement].

Enfin, la nomination de M. Marcel, gouverneur de la banque centrale du Chili depuis 2016, comme prochain ministre des Finances se veut un signal d'appui à des politiques macroéconomiques conservatrices¹⁴. Le Congrès et la Convention constitutionnelle ont une large représentation et peuvent ainsi dégager un consensus sur les politiques.

Marché en dollars américains avec des fondements solides pour les investissements dans l'énergie renouvelable

Le gouvernement chilien a établi des plans nationaux de décarbonisation, notamment l'élimination graduelle complète de la production alimentée au charbon (qui nécessitera le remplacement d'une puissance énergétique estimée à 5,5 GW d'ici 2040), avec une première étape consistant à retirer 3,5 GW (11 centrales) d'ici 2025, à fermer toutes les centrales alimentées au charbon restantes d'ici 2040 et à atteindre l'objectif de carboneutralité d'ici 2050¹⁵. Les énergies renouvelables au Chili stimuleront la croissance de sa matrice de production, soit 70 % de sa puissance installée totale en 2030, plus de 80 % en 2040 et plus de 90 % en 2050¹⁶. En novembre 2021, les énergies renouvelables représentaient 54 % de la puissance installée totale¹⁷. En outre, le Chili a investi près de 3 milliards de dollars US de 2011 à 2019 dans la mise en place de lignes de transport¹⁸. Ces investissements se poursuivront dans les années à venir. Par exemple, en décembre 2021, une ligne de transport de 1 500 km a été attribuée à Kimal-Lo Aguirre, ce qui représente un coût en capital d'environ 1,5 milliard de dollars US¹⁹. Le gouvernement chilien s'est engagé à mettre en place un réseau stable et résilient, avec une rémunération annuelle fixe garantie pour la transmission nationale et zonale.

Le coordonnateur national chilien du réseau électrique, *Coordinador Eléctrico Nacional* (« CEN »), prévoit une hausse de la demande d'électricité à un taux de croissance moyen cumulatif de 3,4 % de 2021 à 2041, et le prix moyen de l'électricité au point d'injection Polpaico au Chili a atteint en moyenne 80 \$ US/MWh en 2021²⁰. Les objectifs de décarbonisation du Chili et son engagement de devenir le chef de file de la production d'hydrogène d'origine renouvelable d'ici 2030 ainsi que l'engagement du secteur de l'exploitation minière du cuivre chilien de quadrupler la part des sources d'énergie renouvelables dans sa consommation d'électricité d'ici 2023²¹ exigeront des investissements importants dans le secteur des énergies renouvelables. En outre, le Chili a une excellente réputation quant à l'investissement privé, notamment d'importants IED (en moyenne, 3,5 % du PIB du Chili entre 2016 et 2020²²), des principes de concurrence sur le marché de l'énergie en place depuis les années 1980²³ et la production d'électricité provenant en quasi-totalité du secteur privé²⁴, le marché chilien de l'énergie renouvelable. De plus, le marché chilien de l'énergie soutient de multiples sources de produits, y compris l'énergie, sur le fondement de CAÉ et de l'énergie marchande), les paiements de capacité annuels fondés sur une formule de prix de capacité établie par le CNE et les contrats d'achat de crédit du ÉRNC. Enfin, outre sa durabilité, le marché de l'énergie renouvelable fait l'objet de restrictions économiques moins élevées que celui de l'énergie non renouvelable en raison de coûts marginaux plus concurrentiels²⁵. Toutes ces conditions et le fait que l'écosystème énergétique chilien soit géré en dollars américains profiteront aux acteurs privés.

¹⁴ Financial Times – le 21 janvier 2022. <https://www.ft.com/content/d09afe79-258b-488d-a001-de73f2ba25f8> [en anglais seulement]; voir également, BNN Bloomberg – le 21 janvier 2022. <https://www.bnnbloomberg.ca/chile-s-boric-picks-central-bank-head-marcel-as-finance-chief-1.1711096> [en anglais seulement]

¹⁵ Gobierno of Chile – Juin 2021. https://www.canninghouse.org/storage/uploads/events/2021-events/06-june/2506-juan-carlos-jobet/Slides_Chiles_Green_Hydrogen_Strategy_lbzgf.pdf [en anglais seulement]; voir également [https://ieefa.org/enel-aes-unit-close-coal-plants-in-chile/?utm_source=rss&utm_medium=rss&utm_campaign=enel-aes-unit-close-coal-plants-in-chile\(Printed%20copy%20named:%20Enel.%20AES%20unit%20close%20coal%20plants%20in%20Chile%20\(January%202021](https://ieefa.org/enel-aes-unit-close-coal-plants-in-chile/?utm_source=rss&utm_medium=rss&utm_campaign=enel-aes-unit-close-coal-plants-in-chile(Printed%20copy%20named:%20Enel.%20AES%20unit%20close%20coal%20plants%20in%20Chile%20(January%202021) [en anglais seulement]

¹⁶ Tel que publié par le ministère chilien de l'Énergie en décembre 2020. https://energia.gob.cl/sites/default/files/documentos/20201230_actualizacion_pelp_-_iaa_2020_1.pdf [en espagnol seulement]

¹⁷ Comprend 24,7 % d'hydroélectricité, 16,3 % d'énergie solaire, 11,4 % d'énergie éolienne et 2 % provenant d'autres sources. https://energia.gob.cl/sites/default/files/documentos/20201230_actualizacion_pelp_-_iaa_2020_1.pdf [en espagnol seulement]

¹⁸ D'après le *Global Transmission Report* - le 12 mai 2021. <https://www.globaltransmission.info/archive.php?id=41877> [en anglais seulement]

¹⁹ Latercera – le 6 décembre 2021. <https://www.latercera.com/pulso/noticia/consorcio-yallique-presenta-mejor-oferta-para-construir-proyecto-de-transmision-kimal-lo-aguirre/DD34VB7C05BFLKE77IGI34LGN#~:text=general%20de%20Transelec,-Kimal%20Lo%20Aguirre%20consiste%20en%20una%20l%C3%ADnea%20de%20transmisi%C3%B3n%20HVDC.regiones%20de%20Antofagasta%20y%20Metropolitana> [en espagnol seulement]

²⁰ D'après le prix moyen de l'énergie en 2021 au point d'injection Polpaico selon le *Coordinador Eléctrico Nacional*.

https://mcusercontent.com/395d2b354c2e72072819514e9/files/3f7f0560-be45-d4d5-c4fb-8e12dea029a0/SEN_Antuko_Wind_Solar_vol_8_num_24_20220107.pdf [en anglais seulement]

²¹ S&P Global Market Intelligence – le 30 août 2021. <https://www.spglobal.com/marketintelligence/en/news-insights/latest-news-headlines/rich-in-renewable-energy-chile-seeks-to-become-global-hydrogen-powerhouse-66012212> [en anglais seulement]

²² Fiche de renseignements du *Economist Intelligence Unit* (EIU) – le 7 janvier 2022.

<http://country.eiu.com/article.aspx?articleid=251764408&Country=Chile&topic=Summary&subtopic=Fact+sheet> [en anglais seulement]

²³ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2211467X21001814> [en anglais seulement]

²⁴ [https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/w-019-](https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/w-019-3060?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true#co_anchor_a172074)

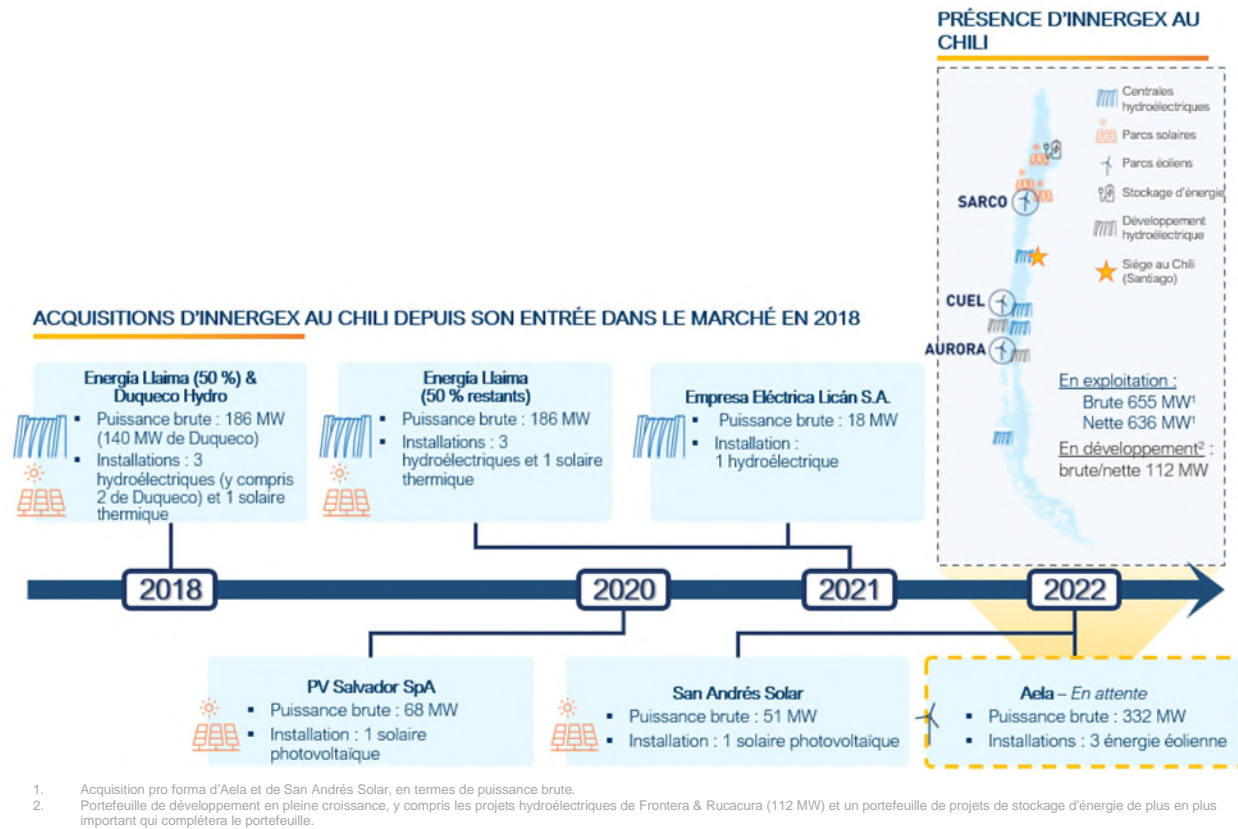
[3060?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true#co_anchor_a172074](https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/w-019-3060?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true#co_anchor_a172074) [en anglais seulement]

²⁵ Antuko – le 14 octobre 2019. https://antuko.com/chile_how_windandsolar_are_reshaping/ [en anglais seulement]

Investissements d'Innervex au Chili et dans les parcs éoliens d'Aela

Portefeuille chilien d'Innervex

L'acquisition d'Aela marque le sixième investissement d'Innervex au Chili depuis 2018, initialement avec l'acquisition d'une participation de 50 % dans Energía Llaima SpA (« **Energía Llaima** ») et dans le complexe hydroélectrique Duquenco de 140 MW. Depuis qu'elle a acquis le contrôle total d'Energía Llaima en 2021, Innervex s'est concentrée sur l'augmentation de l'efficacité opérationnelle, la diversification de la technologie et la répartition géographique afin d'optimiser sa position pour saisir des occasions d'affaires et faire progresser de nouveaux projets de développement et des occasions d'opérations de fusion et acquisition. Au fil des ans, Innervex a su développer une gamme complète de compétences en matière de développement et d'exploitation sur place au Chili grâce à une équipe de plus de 80 employés affectés à l'exploitation de son portefeuille d'actifs. Avec une puissance combinée au Chili de 655 MW représentant une augmentation de 103 % de la puissance d'exploitation actuelle d'Innervex de 323 MW (compte tenu de l'acquisition de San Andrés), l'acquisition d'Aela renforcera Innervex en tant que l'un des plus importants producteurs d'énergie exclusivement renouvelable du pays²⁶ ayant plusieurs avenues de croissance. Le schéma chronologique suivant présente les acquisitions d'Innervex sur le marché chilien depuis son entrée sur ce marché en 2018.



Aperçu des parcs éoliens d'Aela

Les parcs éoliens d'Aela se composent d'un portefeuille de trois parcs éoliens au Chili d'une puissance installée combinée de 332 MW, soit i) le parc éolien Aurora, un parc éolien de 129 MW situé à Los Lagos, ii) le parc éolien Cuel, un parc éolien de 33 MW situé à Biobio et iii) le parc éolien Sarco, un parc éolien de 170 MW situé à Atacama. Plus de 90 % de la puissance des parcs éoliens d'Aela a été installée en 2020.

²⁶ Avec les parcs éoliens d'Aela, Innervex deviendra le 4^e joueur quant à la puissance brute d'énergie renouvelable en MW.

APERÇU DU PORTEFEUILLE D'AELA

Parcs éoliens		Aperçu de l'actif	Faits saillants
Sarco		<ul style="list-style-type: none"> • Emplacement : Freirina, Atacama • Puissance : 170 MW • Nombre d'éoliennes : 50 • Mise en service : 2020 	<ul style="list-style-type: none"> • Parmi les premiers parcs éoliens en importance quant à la puissance installée au Chili • Comprend 473 Ha offrant des occasions d'agrandissement, le projet lui-même couvre environ 56 Ha
Cuel		<ul style="list-style-type: none"> • Emplacement : Biobío • Puissance : 33 MW • Nombre d'éoliennes : 22 • Mise en service : 2014 	<ul style="list-style-type: none"> • Excellents résultats d'exploitation avérés depuis 2014
Aurora		<ul style="list-style-type: none"> • Emplacement : Llanquihue, Los Lagos • Puissance : 129 MW • Nombre d'éoliennes : 43 • Mise en service : 2020 	<ul style="list-style-type: none"> • Parmi les premiers parcs éoliens en importance quant à la puissance installée au Chili • Comprend 3 500 Ha offrant des occasions d'agrandissement, le projet lui-même couvre environ 73 Ha

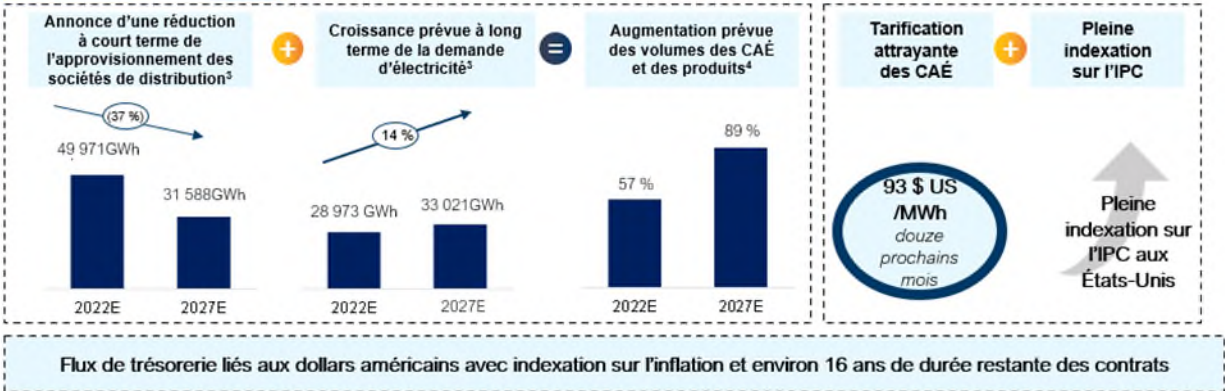
Les parcs éoliens d'Aela présentent une PMLT de 954 GWh par année et disposent de sources de revenus diversifiées garanties par deux formes de CAÉ d'Aela à long terme attrayants visant une puissance maximale de 856 GWh par année, pouvant être réglés dans le cadre du portefeuille comprenant les autres actifs chiliens d'Innergex. Les CAÉ de 20 ans, attribués en 2015 et en 2016 et ayant pris effet en 2017 et en 2022, respectivement, ont une durée contractuelle moyenne pondérée restante de 16 ans. Les contrats libellés en dollars américains ont un taux moyen pour les douze premiers mois suivant la clôture de 93 \$ US/MWh et bénéficient de la pleine indexation sur l'indice des prix à la consommation (« IPC ») aux États-Unis, fournissant ainsi une couverture contre l'inflation. Les volumes des CAÉ d'Aela sont en fonction de la demande, mais sont structurés pour éviter des déficits de production dans des conditions d'exploitation normales. En outre, les parcs éoliens d'Aela font l'objet d'ajustements d'écart de prix entre le point d'injection sur le réseau et le point de retrait aux termes des CAÉ. Le risque d'écart de prix est toutefois atténué par la diversité géographique des parcs éoliens d'Aela.

Les ventes dans le cadre des CAÉ d'Aela sont effectuées auprès de 25 sociétés de distribution locales (les « sociétés de distribution »), dont 97 % sont représentées par trois intermédiaires financiers de premier ordre ayant des profils de solvabilité de catégorie investissement²⁷. Les montants vendus dans le cadre des CAÉ d'Aela dépendent de la demande réglementée des sociétés de distribution. Dans les douze premiers mois suivant la clôture, les volumes vendus dans le cadre des CAÉ d'Aela devraient être à de faibles niveaux, avec environ 58 % ou 498 GWh²⁸ de la production maximale disponible aux termes des CAÉ d'Aela, la production restante devant être vendue sur le marché au comptant. Les volumes vendus dans le cadre des CAÉ d'Aela devraient augmenter pour atteindre près de 90 % ou environ 764 GWh dans les prochaines années sous l'effet combiné de la hausse de la demande et de la baisse de l'offre dans le cadre des CAÉ restants, certains CAÉ expirant en 2027. Le CEN s'attend à ce que la croissance de la demande d'électricité réglementée augmente à un taux de croissance moyen cumulatif de 3,4 % entre 2021 et 2041. La *Comisión Nacional de Energía* (« CNE ») s'attend à ce que l'approvisionnement réglementé aux sociétés de distribution diminue de 37 % de 2022 à 2027 à mesure que les anciens contrats d'approvisionnement atteignent la fin de leur durée et elle a annoncé qu'aucun nouveau CAÉ ne sera attribué aux sociétés de distribution avant 2027.

²⁷ Enel, Saesa Group et State Grid Corporation of China. D'après les notes de solvabilité de S&P, de Moody's et de Fitch.

²⁸ Le CAÉ accordé en 2015 a été pleinement actif en 2021. Le CAÉ accordé en 2016 avait une date de prise d'effet à compter de 2022. Taux moyen des CAÉ des douze prochains mois fondé sur les douze premiers mois suivant la clôture.

FORTE CROISSANCE DES PRODUITS CONTRACTUELS DANS LE CADRE DES CAÉ À LONG TERME



1. Prévission de la Comisión Nacional de Energía, septembre 2021 et décembre 2021.
2. Appuyé par les prévisions d'un conseiller indépendant externe.

Les parcs éoliens d'Aela bénéficient également d'autres sources de revenus contractuels, notamment le droit de recevoir des paiements annuels au titre des produits liés à la puissance en fonction de l'admissibilité de la puissance et du prix qui sont calculés par la CNE. Les parcs éoliens d'Aela génèrent également des crédits pour énergie renouvelable non conventionnelle, et une partie de ces crédits est vendue aux termes d'un contrat d'achat de 15 ans. L'énergie restante non affectée par contrat est vendue sur le marché au comptant à court terme. De plus, en ce qui concerne les parcs éoliens de Cuel, une certification permet au parc éolien de commercialiser des certificats de carbone fournissant une autre source de revenus. En moyenne sur une période de dix ans commençant en 2022, 79 % des produits devraient provenir des CAÉ d'Aela, 12 % du marché au comptant, 8 % des paiements annuels au titre des produits liés à la puissance et 1 % des crédits pour l'énergie renouvelable non conventionnelle et d'autres sources, ce qui représente environ 88 % des produits tirés des contrats et des formules.

Faits saillants de l'acquisition

Contribution financière des parcs éoliens d'Aela

Les parcs éoliens présentent un profil de flux de trésorerie attrayant et devraient générer des produits de 67 millions de dollars US (85 millions de dollars) pour les douze premiers mois suivant la clôture en fonction de la PMLT prévue de 954 GWh, des ventes en vertu des CAÉ d'Aela de 498 GWh (représentant 58 % de la production maximale disponible en vertu des CAÉ d'Aela) et des charges d'exploitation, frais généraux et frais d'administration de 23 millions de dollars US (29 millions de dollars) au cours de la même période. Les ventes en vertu des CAÉ d'Aela devraient augmenter pour atteindre près de 90 % de la production maximale disponible en vertu des CAÉ d'Aela au cours des cinq prochaines années, en conjonction avec la hausse des prix liée à l'IPC américain, ce qui devrait entraîner des produits supplémentaires du portefeuille entier de 24 millions de dollars US (30 millions de dollars), comparativement aux produits prévus pour les douze premiers mois suivant la clôture.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre du plan de financement décrit dans le présent prospectus simplifié, l'acquisition devrait être immédiatement relative quant aux flux de trésorerie disponibles par action²⁹, avec un accroissement à un chiffre moyen au cours des douze premiers mois suivant la clôture et une autre hausse à la faveur de l'augmentation des ventes aux termes des CAÉ d'Aela dans les années à venir, comme indiqué ci-dessus.

Contribution des parcs éoliens d'Aela au portefeuille d'Innergex

L'acquisition d'Aela diversifie le portefeuille d'Innergex au Chili grâce à des actifs multi-technologiques, notamment de l'énergie éolienne, hydroélectrique et solaire, et une portée géographique accrue. De plus, les parcs éoliens d'Aela et les CAÉ d'Aela font passer de 61 %³⁰ à 69 % la part contractuelle globale³¹ du portefeuille chilien

²⁹ Les flux de trésorerie disponibles par action sont un ratio non conforme aux IFRS. Voir « Mesures financières non conformes aux IFRS ».

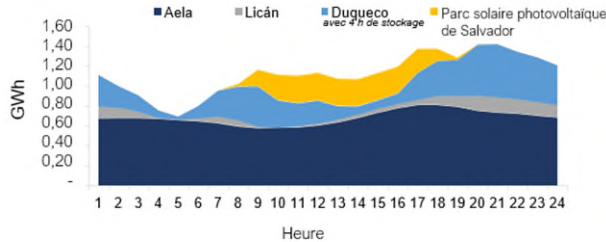
³⁰ Compte tenu de l'acquisition de San Andrés.

³¹ La part contractuelle est fondée sur les produits d'exploitation prévus en 2022, y compris les paiements au titre de la puissance qui sont de nature conventionnelle.

d'Innergex, la totalité des CAÉ bénéficiant de la pleine indexation sur l'IPC. Les graphiques qui suivent illustrent l'incidence de l'acquisition d'Aela sur la production et le portefeuille global d'Innergex au Chili :

MEILLEURE POSSIBILITÉ D'OPTIONS D'APPROVISIONNEMENT ET ÉLECTRICITÉ EN TOUT TEMPS¹

Profil de production horaire pro forma illustratif (GWh)

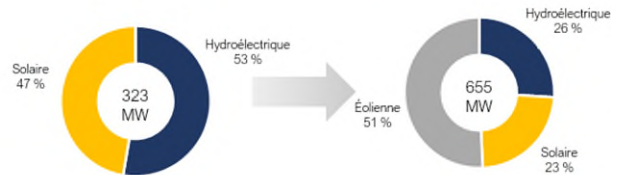


1. Selon le profil de production horaire pour les mois d'hiver 2022E P50, compte non tenu de la production de San Andrés.
2. MW bruts.
3. Le statu quo tient compte de l'incidence de San Andrés.

DIVERSIFICATION DU PORTEFEUILLE CHILIEN

Statu quo au Chili (MW)^{2,3}

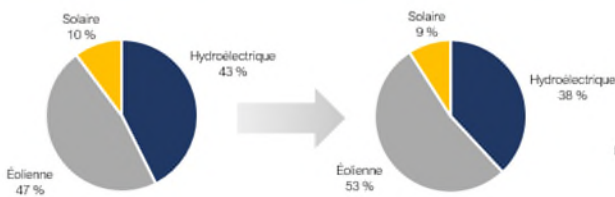
Pro forma au Chili (MW)²



AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE AUX PRODUITS

Statu quo

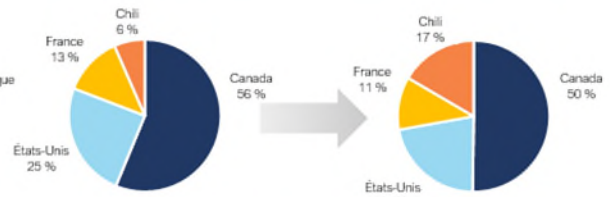
Pro forma



AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION DU CHILI AUX PRODUITS

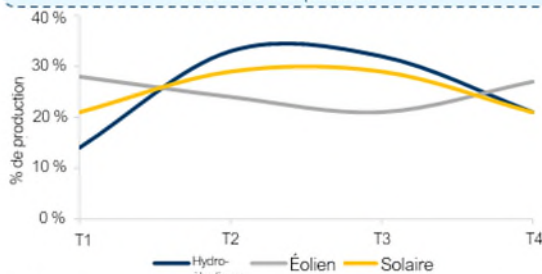
Statu quo

Pro forma



SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'ÉNERGIE¹

Le portefeuille diversifié d'Innergex se compose d'actifs disposant de sources complémentaires d'énergie et la répartition géographique atténue les variations saisonnières et de production

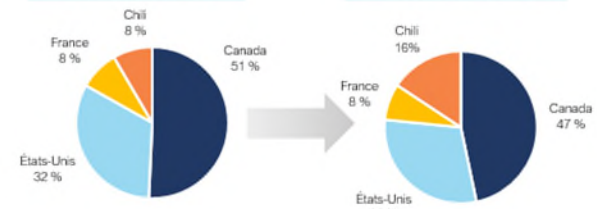


1. La production moyenne à long terme consolidée correspond à la PMLT annualisée pro forma de San Andrés et d'Aela.
2. MW bruts.

AUGMENTATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DU CHILI²

Statu quo (MW)

Pro forma (MW)



L'augmentation de la taille et de l'ampleur du portefeuille chilien d'Innergex crée des occasions de réaliser des économies d'échelle pour ses activités, incluant des synergies opérationnelles. Le profil de production chilien existant d'Innergex complète également le profil de production des parcs éoliens d'Alea offrant une plus grande possibilité d'offre et des avantages de diversification des effets de portefeuille, notamment dans les secteurs de l'hydroélectricité et du stockage de l'énergie. En outre, en ayant accès à une vaste gamme de produits de production diversifiée en croissance, Innergex est en mesure d'approvisionner les grands clients industriels, en tout temps, en énergie renouvelable propre, débloquent les possibilités de contrats et de réapprovisionnement pour les actifs existants et de nouvelles possibilités de développement dans les secteurs de l'hydroélectricité, de l'énergie solaire et du stockage de l'énergie grâce à son portefeuille croissant d'actifs en développement.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation et du placement privé concurrent), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, soit 6 000 210 \$, et des frais estimatifs du placement d'environ 500 000 \$, s'élèvera à environ 143 505 040 \$. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net du placement (compte non tenu du placement privé concurrent), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, soit 6 900 241,50 \$, et des frais du placement estimés à 500 000 \$, s'élèvera à environ 165 105 796 \$.

La société entend affecter le produit net du placement et du placement privé concurrent au financement du prix d'achat de l'acquisition d'Alea ou, si la clôture de l'acquisition d'Alea ne se matérialise pas, le produit net tiré du placement et du placement privé concurrent sera affecté aux fins générales de l'entreprise, y compris aux initiatives de croissance futures. En attendant cette affectation, la société a l'intention de rembourser une partie de la dette aux termes de la facilité de crédit, dont les fonds seront alors disponibles, au besoin.

Au 15 février 2022, la dette de la société dans le cadre de la facilité de crédit (y compris les lettres de crédit) s'élevait à 532 213 061 \$. Voir « *Liens entre la société et certaines personnes* ». La société évalue de façon régulière les occasions d'acquisition d'entreprises éventuelles, de projets de développement, de coentreprises, de partenariats stratégiques et d'autres occasions de croissance qui pourraient individuellement ou collectivement être importantes pour la société, et entreprend des pourparlers à cet égard. Toutefois, sauf comme il est décrit dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, la société n'a aucun contrat ni engagement important exécutoire visant expressément des opérations de cette nature à la date des présentes ni n'a pris de décision quant à la question d'aller de l'avant avec de telles opérations.

Les dettes devant être remboursées aux termes de la facilité de crédit ont été contractées principalement au cours des deux dernières années pour financer la construction des projets Hillcrest, Griffin Trail et Innalik, pour financer l'aménagement de certains projets éventuels et de développement et pour les fins générales de l'entreprise.

DESCRIPTION DES TITRES

Description du capital-actions

Le capital-actions autorisé de la société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries (les « **actions privilégiées** »). Au 15 février 2022, 192 253 257 actions ordinaires, 3 400 000 actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série A (les « **actions privilégiées de série A** »), 2 000 000 d'actions privilégiées à taux fixe rachetables et à dividende cumulatif, série C (les « **actions privilégiées de série C** »), des débentures convertibles à 4,75 % d'un capital de 148,0 millions de dollars et des débentures convertibles à 4,65 % d'un capital de 142,1 millions de dollars étaient émises et en circulation. Les actions ordinaires, actions privilégiées de série A, actions privilégiées de série C, débentures convertibles à 4,75 % et débentures convertibles à 4,65 % sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « INE », « INE.PR.A », « INE.PR.C », « INE.DB.B » et « INE.DB.C », respectivement.

Description des actions ordinaires

Le placement consiste en 8 451 000 actions offertes (ou 9 718 650 compte tenu de l'exercice de l'option de surallocation) qui sont offertes aux termes des présentes au prix de 17,75 \$ l'action offerte. Voir « *Mode de placement* ».

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer une voix par action à l'égard de toutes les questions devant faire l'objet d'un vote à toutes les assemblées des actionnaires de la société, sauf à l'occasion des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions de la société ont le droit de voter.

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes dont le montant et le moment du paiement seront déterminés par le conseil d'administration sous réserve de leur déclaration par le conseil d'administration, payés avec les fonds de la société dûment applicables à de tels versements.

Dans l'éventualité d'une liquidation ou d'une dissolution volontaire ou forcée de la société ou encore d'un autre partage de l'actif de la société entre ses actionnaires afin de liquider ses affaires, les actifs restants de la société, après le paiement des montants auxquels les porteurs d'actions privilégiées ont droit dans un tel cas, seront payés ou distribués également et proportionnellement entre les porteurs d'actions ordinaires.

Il n'existe aucun droit de préemption, de rachat ou de conversion à l'égard des actions ordinaires.

Pour une description plus détaillée de toutes les principales caractéristiques des titres de la société, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Description de la structure du capital » dans la notice annuelle 2020, laquelle est intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La déclaration et le versement de dividendes sur les actions de la société relèvent du conseil d'administration. Le conseil d'administration établira si des dividendes doivent être versés et le moment de ce versement à l'avenir d'après les circonstances pertinentes, y compris l'importance de maintenir du capital pour financer davantage la croissance de la société ainsi que la situation financière de la société au moment pertinent.

Au 25 février 2021, le conseil d'administration a examiné la politique en matière de dividendes sur les actions ordinaires de la société et a choisi de maintenir le dividende annuel à 0,72 \$ par action ordinaire.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société à la date indiquée compte non tenu et compte tenu de l'incidence du placement et du placement privé concurrent et de la réduction des prélèvements sur la facilité de crédit (dans l'attente de la réalisation de l'acquisition d'Aela). Ce tableau devrait être lu en parallèle avec les états financiers de la Société intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

	<u>Au 30 septembre 2021</u>	<u>Au 30 septembre 2021, compte tenu du placement et du placement privé concurrent^{1), 2)}</u>
Dette :		
Dette à long terme ^{3), 4)}	4 565 118 000	4 384 338 000
Composante passif des débetures convertibles	279 653 000	279 653 000
Capitaux propres :		
Actions ordinaires	366 348 000	548 864 000
Surplus d'apport.....	2 021 923 000	2 021 923 000
Actions privilégiées	131 069 000	131 069 000
Composante capitaux propres des débetures convertibles	2 819 000	2 819 000
Déficit	(1 335 223 000)	(1 335 223 000)
Cumul des autres éléments du résultat global	(55 529 000)	(55 529 000)
Capitaux propres attribuables aux propriétaires :	<u>1 131 407 000</u>	<u>1 313 923 000</u>
Participations ne donnant pas le contrôle	<u>57 991 000</u>	<u>57 991 000</u>
Total des capitaux propres.....	1 189 398 000	1 371 914 000

Notes :

- 1) Ne comprend pas le produit de la vente des actions visées par l'option de surallocation et des actions ordinaires en vertu de l'option de surallocation de HQI.
- 2) Dans ce tableau, « compte tenu du placement et du placement privé concurrent » comprend la réduction des prélèvements sur la facilité de crédit (dans l'attente de la réalisation de l'acquisition d'Aela), mais ne comprend pas les rachats d'actions

- ordinaires effectués en vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société lancée en 2021.
- 3) Comprend la tranche courante de la dette à long terme.
- 4) Comprend la dette aux termes de la facilité de crédit de 277,7 millions de dollars au 30 septembre 2021.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau qui suit présente sommairement les émissions par la société d'actions ordinaires ou de titres dont l'exercice ou la conversion permet d'acquérir des actions ordinaires au cours de la période de douze mois qui précède la date du présent prospectus simplifié :

Date d'émission/d'attribution	Type de titres	Prix par titre	Nombre de titres
5 février 2021	Actions ordinaires ¹⁾	20,00 \$	1 250
24 février 2021	Actions ordinaires ¹⁾	20,00 \$	7 550
1 ^{er} mars 2021	Options ³⁾	24,49 \$	32 031
1 ^{er} mars 2021	Actions liées au rendement ⁴⁾	24,49 \$	177 435
15 avril 2021	Actions ordinaires ²⁾	22,47 \$	115 353
9 juillet 2021	Actions ordinaires ⁵⁾	22,09 \$	4 048 215
9 juillet 2021	Actions ordinaires ⁶⁾	22,09 \$	1 001 800
9 juillet 2021	Actions ordinaires ⁶⁾	21,82 \$	146 250
15 juillet 2021	Actions ordinaires ²⁾	22,20 \$	14 713
3 septembre 2021	Actions ordinaires ⁷⁾	19,40 \$	12 955 150

Nota :

- 1) Actions ordinaires émises à la conversion de débetures convertibles à 4,65 %.
- 2) Actions ordinaires émises aux termes du plan de réinvestissement des dividendes modifié et mis à jour de la société.
- 3) Options d'achat d'actions ordinaires attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société.
- 4) Actions liées au rendement permettant de souscrire des actions ordinaires attribuées aux termes du régime d'actions liées au rendement de la société.
- 5) Actions ordinaires émises dans le cadre de l'acquisition de la participation restante de 50 % dans Energía Llaima.
- 6) Actions ordinaires émises à HQI dans le cadre du choix de maintenir sa participation de 19,9 % dans la société dans le contexte de l'acquisition de la participation restante de 50 % dans Energía Llaima.
- 7) 10 374 150 actions ordinaires émises dans le cadre du placement de 2021 et 2 581 000 actions ordinaires émises à HQI dans le cadre du choix de maintenir sa participation de 19,9 % dans la société après la clôture du placement de 2021 (également appelé le « placement privé concurrent » dans le prospectus simplifié du placement de 2021).

VARIATIONS DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « INE ». Le tableau¹⁾ suivant fait état de la fourchette mensuelle des cours extrêmes par action ordinaire et du volume moyen quotidien des opérations à la TSX pour chaque mois de la période de douze mois précédant la date du présent prospectus simplifié.

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume quotidien moyen
Février 2021.....	29,81	23,52	731 515
Mars 2021.....	24,75	20,65	982 754
Avril 2021.....	23,78	20,83	1 628 732
Mai 2021.....	21,10	18,37	604 277
Juin 2021.....	22,22	20,28	403 139
Juillet 2021.....	23,09	20,75	483 771
Août 2021.....	21,81	19,13	575 083
Septembre 2021.....	21,80	19,65	548 211
Octobre 2021.....	22,03	19,00	563 273
Novembre 2021.....	21,65	18,60	448 738
Décembre 2021.....	19,38	17,57	432 450
Janvier 2022.....	18,92	16,91	537 113
Du 1 ^{er} février 2022 au 15 février 2022.....	19,03	17,30	595 970

Nota :

- 1) Les données dans le tableau ci-dessus proviennent de Bloomberg.

Le 3 février 2022, soit le dernier jour de séance où des actions ordinaires ont été négociées avant l'annonce du placement, leur cours de clôture à la TSX s'établissait à 18,41 \$. Le 15 février 2022, soit le dernier jour de séance où des actions ordinaires ont été négociées avant la date du présent prospectus simplifié, leur cours de clôture à la TSX s'établissait à 17,64 \$.

Les débetures convertibles à 4,75 % sont inscrites à la cote de la TSX et y sont affichées aux fins de négociation sous le symbole « INE.DB.B ». Le tableau¹⁾ suivant fait état des cours extrêmes mensuels par débeture convertible à 4,75 % et du volume moyen quotidien des opérations à la TSX pour chaque mois de la période de douze mois précédant la date du présent prospectus simplifié.

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume quotidien moyen
Février 2021.....	150,00	124,34	1 819
Mars 2021.....	126,05	116,10	522
Avril 2021.....	124,00	117,00	115
Mai 2021.....	116,50	109,50	164
Juin 2021.....	119,37	114,84	360
Juillet 2021.....	121,00	115,48	209
Août 2021.....	116,50	112,00	119
Septembre 2021.....	117,30	112,84	190
Octobre 2021.....	115,00	108,05	45
Novembre 2021.....	117,00	110,25	148
Décembre 2022.....	110,50	108,00	115
Janvier 2022.....	110,53	105,00	427
Du 1 ^{er} février 2022 au 15 février 2022.....	111,00	106,76	176

Nota :

1) Les données dans le tableau ci-dessus proviennent de Bloomberg.

Le 3 février 2022, soit le dernier jour de séance où des débetures convertibles à 4,75 % ont été négociées avant l'annonce du placement, leur cours de clôture à la TSX s'établissait à 108,05 \$. Le 15 février 2022, soit le dernier jour de séance où des débetures convertibles à 4,75 % ont été négociées avant la date du présent prospectus simplifié, leur cours de clôture à la TSX s'établissait à 106,80 \$.

Les débetures convertibles à 4,65 % sont inscrites à la cote de la TSX et y sont affichées aux fins de négociation sous le symbole « INE.DB.C ». Le tableau¹⁾ suivant fait état des cours extrêmes mensuels par débeture convertible à 4,65 % et du volume moyen quotidien des opérations à la TSX pour chaque mois de la période de douze mois précédant la date du présent prospectus simplifié.

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume quotidien moyen
Février 2021.....	137,95	118,00	1 958
Mars 2021.....	118,84	110,45	260
Avril 2021.....	119,00	111,02	321
Mai 2021.....	112,00	107,00	831
Juin 2021.....	114,00	110,00	291
Juillet 2021.....	115,07	110,98	232
Août 2021.....	112,25	106,50	367
Septembre 2021.....	113,00	109,50	438
Octobre 2021.....	112,74	108,50	424
Novembre 2021.....	112,01	106,96	620
Décembre 2022.....	107,98	106,25	381
Janvier 2022.....	107,25	104,25	614
Du 1 ^{er} février 2022 au 15 février 2022.....	107	102,17	1 557

Nota :

1) Les données dans le tableau ci-dessus proviennent de Bloomberg.

Le 3 février 2022, soit le dernier jour de séance où des débetures convertibles à 4,65 % ont été négociées avant l'annonce du placement, leur cours de clôture à la TSX s'établissait à 106,52 \$. Le 15 février 2022, soit le dernier

jour de séance où des débetures convertibles à 4,65 % ont été négociées avant la date du présent prospectus simplifié, leur cours de clôture à la TSX s'établissait à 104,55 \$.

MODE DE PLACEMENT

Convention de prise ferme

Aux termes de la convention de prise ferme, la société a convenu d'émettre et de vendre aux preneurs fermes, et les preneurs fermes ont convenu de souscrire auprès de la société à la date de clôture, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques applicables et des modalités et conditions énoncées dans la convention de prise ferme, 8 451 000 actions offertes au prix d'offre, payables au comptant à la société sur livraison des actions offertes, moyennant un produit brut revenant à la société de 150 005 250 \$. L'obligation des preneurs fermes de souscrire les actions offertes n'est pas conditionnelle à la réalisation du placement privé concurrent. Les actions offertes sont offertes au public dans toutes les provinces du Canada.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes (conjointes et non solidaires, soit la notion correspondant à « *several* » en common law) et peuvent être résiliées à leur gré à la survenance de certains événements déclarés énoncés dans la convention de prise ferme. Ces événements comprennent i) toute enquête, action, poursuite ou autre procédure engagée, annoncée ou envisagée, une ordonnance émise ou un changement de la législation ou de son interprétation ou administration, qui, de l'avis raisonnable du preneur ferme, a pour effet d'empêcher ou de restreindre la négociation des actions ordinaires, ou qui a un impact négatif sur le placement ou la négociabilité des actions ordinaires; ii) il se produit un changement important ou il survient ou est découvert un fait important non divulgué antérieurement ou nouveau dans les activités, les affaires, les opérations, les actifs, les passifs, le capital, les perspectives ou la propriété de la société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, quelle qu'en soit la cause, qui, de l'avis raisonnable du preneur ferme, pourrait raisonnablement entraîner l'exercice par les souscripteurs d'un nombre important d'actions offertes de leur droit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, de révoquer ou de résoudre leur achat de ces actions ou d'intenter des poursuites en dommages-intérêts à cet égard, ou qui a ou pourrait raisonnablement avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions ordinaires; et iii) il existe ou il se produit une situation, une mesure, un état, une condition ou une autre condition financière importante ayant une portée nationale ou internationale, y compris notamment une catastrophe naturelle, un acte de terrorisme, une guerre, une épidémie, une escalade, une crise, une calamité ou un événement similaire, ou une action, une loi, une réglementation, une enquête ou un autre événement gouvernemental de quelque nature que ce soit, y compris en raison de la pandémie de COVID-19, dans la mesure où il en découle d'importants développements défavorables après la date de la convention de prise ferme, qui, de l'avis raisonnable de ce preneur ferme, a un effet défavorable important ou pourrait avoir un effet défavorable important sur les marchés financiers au Canada ou sur les activités ou les affaires de la société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, ou qui a ou pourrait raisonnablement avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions ordinaires.

Si un preneur ferme omet de souscrire les actions offertes qu'il s'est engagé à souscrire, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, souscrire ces actions offertes. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison la totalité des actions offertes et d'en régler le prix s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme. Les obligations des preneurs fermes de souscrire les actions offertes sont conjointes (conjointes et non solidaires, soit la notion correspondant à « *several* » en common law). Le prix d'offre et les autres modalités du placement ont été fixés par voie de négociation entre la société et les co-teneurs de livres, pour leur propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes.

Aux termes de la convention de prise ferme, la société a convenu de verser aux preneurs fermes la rémunération des preneurs fermes correspondant à 4 % du produit brut tiré du placement. La rémunération des preneurs fermes est payable à la date de clôture et, le cas échéant, à la clôture de l'exercice de l'option de surallocation.

La société a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation, qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie et à tout moment dans les 30 jours suivant la clôture, afin de souscrire jusqu'à 1 267 650 actions visées par l'option de surallocation au prix d'offre. En ce qui concerne l'option de surallocation, la société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération au comptant correspondant à la rémunération des preneurs fermes à partir du produit brut réalisé à l'exercice de l'option de surallocation. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le prix d'offre et le produit net revenant à la société (après déduction de la rémunération des preneurs fermes de 6 900 241,50 \$, mais avant déduction des frais du placement qui seront assumés par la société, qui sont estimés à environ 500 000 \$), totaliseront respectivement 172 506 037,50 \$ et 165 605 796 \$. Le présent prospectus simplifié

viser l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions visées par l'option de surallocation à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui acquiert des actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions ordinaires aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non comblée en définitive par l'exercice de l'option de surallocation ou des acquisitions sur le marché secondaire.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions offertes initialement au prix d'offre. Après s'être raisonnablement efforcés de vendre la totalité des actions offertes à ce prix, les preneurs fermes peuvent les vendre à un prix inférieur. Cette diminution du prix d'offre ne touchera pas le produit du placement que doit recevoir la société. Par conséquent, la rémunération des preneurs fermes sera effectivement réduite d'un montant correspondant à la différence en moins entre le prix total payé par les souscripteurs pour les actions offertes et le produit brut versé par les preneurs fermes à la société.

Dans le cadre du placement, certains des preneurs fermes ou d'autres courtiers inscrits peuvent distribuer le présent prospectus simplifié par voie électronique.

Les souscriptions d'actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Les actions offertes seront émises sous forme de titres inscrits en compte sans certificat immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Aucun certificat représentant les actions offertes ne sera délivré aux souscripteurs d'actions offertes (sauf dans le cas d'une demande précise ou afin de se conformer à la législation applicable) et l'immatriculation de ces actions offertes se fera par l'intermédiaire des services de dépôt de CDS. À la souscription de toute action offerte, le propriétaire de l'action ne recevra que l'avis d'exécution habituel du preneur ferme ou du courtier inscrit adhérent de CDS auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel ce propriétaire a souscrit une participation véritable dans les actions offertes. Les actions offertes doivent être souscrites ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS et tous les droits des porteurs d'actions offertes doivent être exercés et tous les paiements et distributions d'autres biens auxquels le porteur a droit doivent être effectués par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel le porteur d'actions offertes détient ces actions offertes.

La société a convenu d'indemniser les preneurs fermes, ainsi que leurs filiales et les membres de leurs groupes respectifs, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires, à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations découlant de toute information fautive ou trompeuse que contiendrait le présent prospectus simplifié.

Conformément à la convention de prise ferme, la société a convenu de s'abstenir, pour une période se terminant à la date qui tombe 90 jours après la date de clôture, d'émettre ou de vendre, en l'absence du consentement préalable écrit des preneurs fermes (consentement qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable), au nom des preneurs fermes, des titres de la société ou des instruments financiers convertibles en titres de la société ou échangeables contre des titres de la société, sauf pour les besoins d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs ou des employés, des actions ordinaires émises dans le cours normal des activités aux termes du régime de réinvestissement des dividendes de la société et des actions ordinaires émises à la conversion en bonne et due forme des débentures convertibles à 4,75 % et des débentures convertibles à 4,65 %.

Le 14 février 2022, la TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions offertes, des actions visées par l'option de surallocation et des actions souscrites. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de respecter toutes ses exigences d'inscription de la TSX. Le 3 février 2022, soit le dernier jour de séance avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 18,41 \$. Le 15 février 2022, soit le dernier jour de séance où des actions ordinaires ont été négociées avant la date du présent prospectus simplifié, leur cours de clôture à la TSX s'établissait à 17,64 \$.

Stabilisation du cours, positions vendeurs et maintien passif du marché

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions offertes en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre, notamment des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir des positions créées par des ventes à découvert, des offres de pénalité et des opérations visant à couvrir les positions à découvert du syndicat.

Les opérations de stabilisation sont des offres ou des achats faits pour empêcher ou ralentir une baisse du cours des actions ordinaires pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre la surallocation ou la vente à découvert d'actions ordinaires, ce qui comporte la vente par les preneurs fermes d'un nombre d'actions ordinaires supérieur à celui qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », qui sont des positions vendeurs d'un montant qui n'est pas supérieur à l'option de surallocation, ou des « ventes à découvert non couvertes », qui sont des positions vendeurs en sus de ce montant. Les preneurs fermes peuvent dénouer une position vendeur couverte en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, ou en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte, entre autres, du cours des actions ordinaires sur le marché libre comparativement au prix auquel ils peuvent acheter ces actions ordinaires au moyen de l'option de surallocation. Les preneurs fermes doivent dénouer toute position vendeur non couverte en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte se crée si les preneurs fermes craignent qu'une pression à la baisse s'exerce sur le cours des actions ordinaires sur le marché libre qui pourrait nuire aux investisseurs qui souscrivent des actions dans le cadre du placement.

De plus, conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires pendant la durée du placement. La restriction qui précède fait toutefois l'objet d'exceptions lorsque l'offre ou l'achat n'est pas fait afin de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent i) une offre ou un achat permis aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant les activités de stabilisation et de maintien passif du marché, et ii) une offre ou un achat fait par un client ou pour son compte lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

En raison de ces activités, le cours des actions ordinaires peut être supérieur au cours qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Si les preneurs fermes entreprennent de telles activités, ils peuvent décider de les interrompre à tout moment. Les preneurs fermes peuvent effectuer ces opérations à n'importe quelle bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires sont inscrites (y compris la TSX), sur le marché hors cote ou autrement.

Placement privé concurrent

Parallèlement à l'annonce du placement, la société a conclu la convention de souscription datée du 3 février 2022, aux termes de laquelle HQI souscrira, au prix d'offre, par voie de placement privé, le nombre d'actions ordinaires permettant à HQI de maintenir une participation de 19,95 % dans les actions ordinaires à la date de clôture, soit 2 100 000 actions ordinaires pour un produit brut supplémentaire de 37 275 000 \$. Si l'option de surallocation devait être exercée, HQI aurait l'option de souscrire le nombre d'actions ordinaires supplémentaires dans le cadre du placement privé concurrent lui permettant de maintenir une participation de 19,95 % dans les actions ordinaires après l'exercice de l'option de surallocation qui, si l'on suppose que l'option de surallocation est intégralement exercée par les preneurs fermes et l'option de surallocation d'HQI est intégralement exercée par HQI, donnerait lieu à l'émission de 315 000 actions souscrites supplémentaires pour un produit brut supplémentaire de 5 591 250 \$. La convention de souscription a été conclue dans le cadre de l'exercice par HQI du droit préférentiel de souscription prévu dans la convention de droits de l'investisseur. Aucune commission ni autre rémunération ne sera versée aux preneurs fermes ou à quelque autre preneur ferme ou placeur pour compte dans le cadre du placement privé concurrent. La clôture du placement n'est pas conditionnelle à la clôture du placement privé concurrent.

Le présent prospectus simplifié ne vise pas le placement des actions souscrites émises dans le cadre du placement privé concurrent. Les actions souscrites émises dans le cadre du placement privé concurrent seront assujetties à une période de détention prévue par la loi.

Législation en valeurs mobilières des États-Unis

Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente, ni la sollicitation d'une offre d'achat, de toute action offerte aux États-Unis. Les actions offertes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis, et ne peuvent pas être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis.

Les preneurs fermes ont convenu que, sauf dans la mesure permise par la convention de prise ferme et tel que le permet expressément la législation applicable des États-Unis, ils s'abstiendront en tout temps d'offrir ou de vendre des actions offertes aux États-Unis. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir et de vendre les actions offertes aux États-Unis par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs courtiers inscrits aux États-Unis faisant partie de leur groupe, dans le cadre d'opérations qui respectent les modalités des dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État. Plus particulièrement, la convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir à nouveau et de revendre les actions offertes qu'ils ont acquises aux termes de la convention de prise ferme aux États-Unis à des « acheteurs institutionnels admissibles », au sens de *qualified institutional buyers* de la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 et conformément à celle-ci, et en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État. La convention de prise ferme prévoit en outre que les preneurs fermes offriront et vendront les actions offertes à l'extérieur des États-Unis conformément à la *Rule 903* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. Les actions offertes qui sont offertes ou vendues aux États-Unis seront des « titres faisant l'objet de restrictions », au sens de *restricted securities* de la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933, et seront soumises à des restrictions de revente et de transfert en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale et étatique applicable des États-Unis.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, toute offre ou toute vente d'actions offertes aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou vente n'est pas faite conformément à une dispense offerte aux termes de la Loi de 1933.

Autrement que sous réserve de certaines exceptions, les actions offertes seront livrées sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS ou de son prête-nom et seront déposées auprès de CDS à la date de clôture. Autrement que sous réserve de certaines exceptions, un souscripteur d'actions offertes recevra uniquement un avis d'exécution de la part des preneurs fermes ou autre courtier inscrit qui est un adhérent de CDS par l'entremise duquel les actions offertes ont été souscrites. Les souscripteurs qui ne reçoivent pas de certificat attestant les actions offertes qu'ils ont souscrites à la clôture peuvent demander qu'un certificat leur soit émis à leur nom. Cette demande devra être soumise à l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leur participation véritable dans les titres au moment de la demande.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est, à la date des présentes, une description sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la LIR à un porteur qui acquiert les actions offertes dans le cadre du présent placement à titre de propriétaire véritable et qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la LIR, i) acquiert et détient les actions offertes à titre d'immobilisations; ii) traite sans lien de dépendance avec la société ou les preneurs fermes et n'est pas un affilié de la société ou des preneurs fermes; et iii) est ou est réputé être un résident du Canada (un « porteur »). En général, les actions offertes seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu qu'il ne les détienne pas ni ne les utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage de titres et ne les ait pas acquises et ne soit pas réputé les avoir acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir leurs actions offertes à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant à ce choix.

La présente description sommaire ne s'applique pas à un porteur : i) qui est une « institution financière » (au sens de la LIR aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché); ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR); iv) qui a fait le choix de présenter ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la LIR) dans une monnaie autre que le dollar canadien; v) qui a conclu ou conclura un « arrangement de disposition factice » ou un « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR) à l'égard des actions offertes; vi) qui touche des dividendes sur les actions offertes dans le cadre d'un « mécanisme de transfert des dividendes » (au sens de la LIR); ou vii) qui est une société résidente du Canada et qui est ou qui devient, ou qui ne traite pas sans lien de dépendance pour l'application de la LIR avec une société résidente du Canada qui est ou qui devient, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition d'actions offertes, contrôlée par une personne non-résidente,

ou, si aucune personne non-résidente n'en a le contrôle ou n'en acquiert le contrôle, par un groupe de personnes non résidentes ayant un lien de dépendance entre elles (aux fins de la LIR) pour l'application des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » de l'article 212.3 de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à un placement dans les actions offertes. De plus, la présente description sommaire ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt sur des fonds empruntés par un porteur afin de souscrire des actions offertes.

La présente description sommaire est fondée : i) sur les dispositions de la LIR en vigueur à la date des présentes; ii) toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »); et iii) l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. La présente description sommaire suppose que les modifications proposées seront adoptées en leur version proposée; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'adoption des modifications proposées, notamment en leur version proposée. La présente description sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des modifications proposées, ne tient pas compte de modifications au droit, notamment par voie de décision ou de mesures législatives, réglementaires, administratives, gouvernementales ou judiciaires, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent être sensiblement différentes de celles dont il est question aux présentes. La présente description sommaire ne tient pas compte non plus de quelque changement des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ACR.

La présente description sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier ou à un porteur éventuel d'actions offertes ni ne saurait être interprétée comme tel, et aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel. Les porteurs et porteurs éventuels d'actions offertes devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales pour eux de l'acquisition d'actions offertes dans le cadre du présent placement, compte tenu de leur situation particulière.

Réception de dividendes sur les actions offertes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes détenues par un porteur seront inclus dans le revenu du porteur pour l'application de la LIR.

Ces dividendes reçus par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la LIR généralement applicables aux « dividendes imposables » reçus par des « sociétés canadiennes imposables » (au sens donné à ces termes dans la LIR), y compris le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes désignés par la société en tant que « dividendes déterminés » conformément aux dispositions de la LIR. La capacité de la société de désigner des dividendes comme des « dividendes déterminés » peut être limitée et la société n'a pris aucun engagement à cet égard. Sauf indication contraire, la société indiquera si elle a fait une telle désignation sur son site Web.

Les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

Le porteur qui est une société par actions inclura les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions offertes dans le calcul de son revenu et aura généralement le droit de déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve de certaines restrictions prévues dans la LIR. Dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la LIR, un dividende imposable reçu ou réputé avoir été reçu par un porteur qui est une société par actions sera considéré comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application du paragraphe 55(2) de la LIR compte tenu de leur situation particulière.

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens donné à ces termes dans la LIR) peut être tenu, en vertu de la partie IV de la LIR, de payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions offertes, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident.

Disposition des actions offertes

La disposition réelle ou réputée d'une action offerte (sauf en faveur de la société, à moins que la société ne l'ait acquise sur le marché libre de la manière dont des actions sont en général acquises par un membre du public sur le marché libre) par un porteur donnera en général lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour le porteur correspondant à l'excédent (ou au déficit) au total du produit de disposition de l'action offerte par rapport à la somme du prix de base rajusté de l'action offerte pour le porteur et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique intitulée « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ». On calculera le coût pour un porteur d'actions offertes acquises dans le cadre du présent placement en faisant la moyenne du coût de ces actions offertes avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions offertes (le cas échéant) que le porteur détient à titre d'immobilisations à ce moment.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») que réalise un porteur dans une année d'imposition doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») que subit un porteur dans une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables que le porteur a réalisés dans cette année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés dans une année d'imposition peuvent en général être reportées rétroactivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans n'importe quelle année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés dans ces années (mais d'aucun revenu), dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Le montant d'une perte en capital que subit un porteur qui est une société par actions à la disposition réelle ou réputée d'une action offerte peut, dans certaines circonstances, être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par le porteur sur cette action offerte (ou sur une action que l'action offerte remplace) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions offertes, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs visés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le porteur qui tout au long de l'année d'imposition pertinente est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la LIR, peut être tenu de payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », qui, au sens de la LIR, comprend les gains en capital imposables.

Les gains en capital que réalise un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé conformément aux règles détaillées prévues dans la LIR. Ces porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions ordinaires comporte certains risques. Les investisseurs éventuels sont priés d'examiner attentivement les risques décrits ci-après, qui sont donnés entièrement sous réserve des autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui doivent être lus à la lumière de ces renseignements, y compris la rubrique « Risques et incertitudes » dans le rapport de gestion de 2020. Ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les perspectives commerciales ou la situation financière futurs de la société, et pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement de ceux décrits à la rubrique « *Mise en garde concernant l'information prospective* ». D'autres risques et incertitudes dont la société n'a pas connaissance pour le moment, ou qu'elle juge négligeables à l'heure actuelle, pourraient également avoir un effet défavorable sur la société.

Risques propres au placement

Le cours des actions ordinaires pourrait subir d'importantes fluctuations

Le cours des actions ordinaires pourrait être volatil et subir d'importantes fluctuations en réaction à de nombreux facteurs, dont un grand nombre sont indépendants de la volonté de la société, notamment les suivants : i) les fluctuations réelles ou prévues des résultats d'exploitation trimestriels de la société; ii) les recommandations des analystes de recherche en valeurs mobilières; iii) les fluctuations du rendement financier ou les changements dans l'évaluation par les marchés des titres d'autres émetteurs que les investisseurs jugent comparables à ceux de la société; iv) l'arrivée ou le départ de membres de la haute direction ou d'autres membres du personnel clé de la société; v) la libération ou l'expiration du blocage ou d'autres restrictions au transfert des actions ordinaires; vi) les ventes réelles ou perçues d'actions ordinaires; vii) les acquisitions importantes ou les regroupements d'entreprises, les partenariats stratégiques, les coentreprises ou les engagements de capital importants conclus par la société ou ses concurrents ou mettant en jeu ceux-ci; viii) les nouvelles liées aux tendances, aux préoccupations, aux développements en matière de technologies ou de concurrence, aux modifications réglementaires et à d'autres questions connexes dans le secteur d'activité ou les marchés ciblés de la société, et ix) les conditions créées par l'actuelle pandémie de COVID-19.

Les cours et les volumes des opérations sur les marchés financiers ont récemment connu d'importantes fluctuations qui ont surtout touché les cours des titres de participation de sociétés ouvertes et qui n'ont, dans bien des cas, eu aucune corrélation avec le rendement d'exploitation, la valeur des actifs sous-jacents ou les perspectives de ces entités. Par conséquent, le cours des actions ordinaires pourrait baisser même si les résultats d'exploitation ou les perspectives de la société n'ont pas changé. En outre, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner des baisses de la valeur des actifs qui sont jugées comme n'étant pas temporaires, ce qui pourrait entraîner des pertes de valeur. De plus, certains investisseurs institutionnels peuvent fonder leurs décisions d'investissement sur une analyse du rendement et des pratiques en matière d'environnement, de la gouvernance et des pratiques sociales de la société par rapport aux lignes directrices et critères d'investissement de ces institutions, et le défaut de respecter ces critères pourrait faire en sorte que l'investissement de ces institutions dans les actions ordinaires soit limité ou nul, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions ordinaires. Rien ne garantit que le cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci ne continueront pas de fluctuer. Si de tels niveaux accrus de volatilité et de perturbation sur les marchés persistent pendant une période de temps prolongée, il pourrait en résulter un effet défavorable important sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la société, tout comme sur le cours des actions ordinaires.

Dilution potentielle causée par les émissions d'actions futures

Aux termes de ses documents constitutifs, Innergex est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires moyennant la contrepartie et aux conditions que fixe le conseil d'administration. Innergex peut émettre d'autres actions ordinaires dans le cadre de placements ultérieurs (y compris par la vente de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des actions ordinaires) ou d'autres titres pouvant être exercés contre des actions ordinaires. Innergex peut également émettre des actions ordinaires (ou des titres convertibles en actions ordinaires) pour financer des acquisitions futures. Innergex ne peut prédire la taille des émissions futures d'actions ordinaires ni l'incidence que les émissions et les ventes futures d'actions ordinaires auront sur le cours des actions ordinaires. L'émission d'un nombre important d'actions ordinaires supplémentaires (ou de titres convertibles en actions ordinaires), ou la perception que de telles émissions pourraient se produire, pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours en vigueur des actions ordinaires. Avec toute émission supplémentaire d'actions ordinaires, les investisseurs subiront une dilution supplémentaire de leur pouvoir de vote et Innergex pourrait subir une dilution de son bénéfice par action.

Les porteurs d'actions ordinaires pourraient subir une dilution découlant de placements futurs d'actions ordinaires par la société. Innergex pourrait réunir des capitaux supplémentaires à l'avenir en émettant des actions ordinaires, ou des titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des actions ordinaires. Les porteurs d'actions ordinaires n'auront aucun droit de préemption dans le cadre de telles émissions ultérieures. Le conseil d'administration a le pouvoir de déterminer si une émission d'actions ordinaires, ou de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des actions ordinaires, est justifiée, d'établir le prix d'une telle émission, et de fixer les autres modalités liées à toute pareille émission de titres. De plus, la société pourrait émettre d'autres actions ordinaires dans le cadre de l'exercice d'options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société avant ou après la réalisation du placement.

L'affectation réelle du produit peut varier, y compris si l'acquisition d'Alea n'est pas réalisée

La société a actuellement l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au financement d'une partie du prix d'achat de l'acquisition d'Alea de la manière indiquée à la rubrique « Emploi du produit » dans le présent prospectus simplifié; toutefois, le placement n'est pas conditionnel à la clôture de l'acquisition d'Alea. Si l'acquisition d'Alea n'est pas réalisée, la direction disposera d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application réelle du produit net et pourrait choisir d'affecter le produit différemment de ce que prévoit la rubrique « Emploi du produit » si elle croit qu'il serait dans l'intérêt véritable de la société de le faire selon l'évolution de la situation. Par conséquent, les investisseurs se fieront au jugement de la direction quant à l'affectation du produit tiré du placement. La direction peut affecter le produit net tiré du placement d'une manière qu'un investisseur pourrait ne pas juger souhaitable. Si la direction n'affecte pas ces fonds de façon judicieuse, cela pourrait avoir des conséquences négatives importantes sur les activités de la société.

Si l'acquisition d'Alea n'est pas réalisée, l'émission d'actions ordinaires dans le cadre du placement et du placement privé concurrent aura néanmoins lieu et Innergex peut affecter le produit au financement de projets de développement et d'autres occasions de croissance, ou aux fins générales de l'entreprise. Innergex pourrait ne pas être en mesure d'affecter le produit net tiré du placement à une autre fin qui lui permettrait d'obtenir des rendements économiques et des flux de trésorerie conformes aux rendements prévus par Innergex à la suite de la réalisation de l'acquisition d'Alea.

La vente d'un grand nombre d'actions ordinaires peut avoir un effet négatif sur le cours des actions ordinaires

La vente d'un grand nombre d'actions ordinaires, ou la disponibilité de tels titres pour la vente, pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires. Une chute du cours des actions ordinaires pourrait miner la capacité d'Innergex à réunir de nouveaux capitaux au moyen de la vente de titres, le cas échéant.

Le prix auquel les preneurs fermes vendent les actions offertes pourrait être inférieur au prix d'offre

Les preneurs fermes proposent d'offrir d'abord les actions offertes au prix d'offre. Une fois que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions offertes à un tel prix, le prix d'offre pourra être réduit. La vente par les preneurs fermes des actions offertes à un prix inférieur au prix d'offre pourrait entraîner un effet défavorable sur les cours en vigueur des actions ordinaires.

Si les analystes en valeurs mobilières ou les analystes du secteur cessent de publier des rapports de recherche ou publient des rapports de recherche inexacts ou défavorables au sujet de la société, le cours et le volume de négociation des actions ordinaires pourraient baisser

Le marché pour la négociation des actions ordinaires dépend en partie des recherches et des rapports que publient les analystes en valeurs mobilières ou les analystes du secteur au sujet de la société ou de ses activités. Si un ou plusieurs des analystes qui couvrent la société abaissent la note qu'ils accordent aux actions ordinaires ou publient des rapports de recherche inexacts ou défavorables au sujet des activités de la société, le cours des actions ordinaires pourrait chuter. Si un ou plusieurs de ces analystes cessent de couvrir la société ou ne publient pas régulièrement des rapports au sujet de la société, la demande pour les actions ordinaires pourrait baisser, ce qui pourrait entraîner une chute du cours et du volume de négociation des actions ordinaires.

Risques propres à l'acquisition d'Alea

L'acquisition d'Alea pourrait ne pas être réalisée, notamment selon les modalités négociées

La clôture de l'acquisition d'Alea est subordonnée au respect de certaines conditions et pourrait ne pas être réalisée, notamment selon les modalités négociées. Certaines de ces conditions sont indépendantes de la volonté d'Innergex et des vendeurs, y compris la réception de l'approbation réglementaire requise de l'agence antitrust chilienne (*Fiscalía Nacional Económica*), et rien ne garantit que ces conditions de clôture de l'acquisition d'Alea seront respectées. Un retard dans l'obtention de ces approbations, le défaut de les obtenir ou l'imposition de conditions défavorables pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'acquisition d'Alea, notamment la résiliation de la convention d'acquisition. Rien ne garantit que ces conditions de clôture seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation ni, si elles sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à quel moment elles le seront ou feront l'objet d'une renonciation. Par conséquent, rien ne garantit que la société réalisera l'acquisition d'Alea dans le délai ou de la manière décrits aux présentes, le cas échéant. Si l'acquisition d'Alea n'est pas réalisée, la société pourrait être exposée à un certain nombre de risques qui pourraient avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation, la réputation et les flux de trésorerie de la société, notamment i) l'obligation de payer les coûts liés à l'acquisition d'Alea, notamment les honoraires, juridiques et comptables, que l'acquisition d'Alea soit réalisée ou non; ii) le temps et les ressources dédiés par la direction de la société à l'égard de questions relatives à Aela qui auraient par ailleurs pu être affectés à la recherche d'autres occasions avantageuses, iii) la réalisation des avantages que la société prévoit tirer de la réalisation de l'acquisition d'Alea, iv) l'indemnité de résiliation. De plus, si la convention d'acquisition est résiliée dans certaines circonstances, la société pourrait être tenue de payer aux vendeurs une indemnité de résiliation. Voir « *Convention d'acquisition* ».

La société peut également être visée par des poursuites en cas de non-réalisation de l'acquisition d'Alea. Si l'acquisition d'Alea n'est pas réalisée, ces risques pourraient se concrétiser et avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, les résultats financiers et la situation financière de la société. La société ne garantit pas que l'acquisition d'Alea sera réalisée, qu'il n'y aura pas de retard dans la réalisation de l'acquisition d'Alea ni que la totalité ou une partie des avantages escomptés de l'acquisition d'Alea seront obtenus.

La société peut ne pas réaliser ses objectifs stratégiques relatifs aux parcs éoliens d'Alea ou ne pas tirer les avantages prévus de l'acquisition d'Alea

Les acquisitions peuvent comporter des risques qui pourraient avoir une incidence défavorable et importante sur le plan commercial de la société, notamment l'incapacité de réaliser les résultats que la société prévoit. Rien ne garantit que la société réussisse à réaliser le refinancement prévu de la dette de son portefeuille chilien afin de bénéficier des synergies prévues. De plus, rien ne garantit que la direction de la société sera en mesure de tirer pleinement parti, en totalité ou en partie, des avantages prévus de l'acquisition d'Alea. La capacité de réaliser ces avantages prévus et de réaliser ces objectifs stratégiques dépendra en partie de la réalisation d'occasions de croissance et de synergies potentielles grâce au refinancement de la dette, à l'augmentation de l'offre et à d'autres occasions d'acquisition. Il existe un risque qu'une partie ou la totalité des avantages et des objectifs stratégiques prévus ne se matérialisent pas ou ne se matérialisent pas dans les délais prévus par la direction. Un certain nombre de facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la société, peuvent influencer sur la réalisation de tout ou partie de ces avantages ou sur la réalisation fructueuse d'objectifs stratégiques. L'incapacité de réaliser les avantages prévus ou de mettre en œuvre des objectifs stratégiques liés à l'acquisition d'Alea de façon efficace et efficiente pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière, les résultats d'exploitation, la réputation et les flux de trésorerie de la société.

La société n'exerce actuellement aucun contrôle sur les parcs éoliens d'Alea

Bien que la convention d'acquisition renferme des engagements de la part des vendeurs concernant l'exploitation des parcs éoliens d'Alea avant la clôture de l'acquisition d'Alea, la société ne contrôlera pas les parcs éoliens d'Alea avant la réalisation de l'acquisition d'Alea et les résultats des parcs éoliens d'Alea pourraient être touchés défavorablement par des événements qui échappent au contrôle de la société pendant la période intermédiaire. En outre, la contrepartie à payer aux termes de la convention d'acquisition pourrait être augmentée si les vendeurs augmentent leur apport de capitaux propres dans Aela, conformément aux conditions de convention d'acquisition. Le rendement historique et actuel des activités des parcs éoliens d'Alea pourrait ne pas être révélateur du succès qu'elles connaîtront à l'avenir. Le rendement futur des parcs éoliens d'Alea peut être influencé, entre autres facteurs, par les conditions météorologiques, la demande et les ralentissements de l'offre et de l'économie ainsi que par d'autres

facteurs indépendants de la volonté de la société. En raison de l'un ou de plusieurs de ces facteurs, entre autres, l'exploitation et le rendement financier des parcs éoliens d'Aela pourraient en souffrir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers futurs de la société.

La société prévoit engager d'importantes dépenses liées à l'acquisition d'Aela

La société prévoit engager un certain nombre de coûts associés à la réalisation de l'acquisition d'Aela. La majeure partie de ces coûts consisteront en des dépenses non récurrentes découlant de l'acquisition d'Aela et en des coûts d'opérations liés à l'acquisition d'Aela, y compris les coûts liés au financement de l'acquisition d'Aela et à l'obtention de l'approbation réglementaire requise. Des coûts supplémentaires imprévus pourraient être engagés.

Des responsabilités non divulguées peuvent être associées à l'acquisition d'Aela

Dans le cadre de l'acquisition d'Aela, il peut y avoir des responsabilités que la société n'a pas pu découvrir ou n'a pas été en mesure de quantifier dans le cadre du contrôle préalable que la société a effectué avant la signature de la convention d'acquisition, et la société pourrait ne pas avoir de recours à l'égard d'une partie ou de la totalité de ces responsabilités éventuelles.

Dans le cadre de l'acquisition d'Aela, la société a obtenu une police d'assurance déclaration et garantie d'une couverture pouvant atteindre 75 millions de dollars US, sous réserve d'une rétention initiale de 6,9 millions de dollars US. La police d'assurance déclaration et garantie constitue le seul recours de la société aux termes de la convention d'acquisition, la responsabilité des vendeurs étant plafonnée à 1,00 dollar US. Néanmoins, cette police d'assurance comporte certaines exclusions et restrictions et il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'assureur tente de limiter cette protection ou refuse d'indemniser la société ou dans lesquelles la protection offerte aux termes de la police d'assurance pourrait par ailleurs être insuffisante ou inapplicable.

Bien que la société ait pris en compte ces responsabilités éventuelles dans sa décision de conclure la convention d'acquisition, rien ne garantit qu'une telle responsabilité ne dépassera pas les estimations de la société. Une telle responsabilité pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière de la société.

La contrepartie au comptant pour l'acquisition d'Aela sera payée en dollars américains

La contrepartie au comptant de l'acquisition d'Aela doit être payée en dollars américains, tandis que les fonds recueillis dans le cadre du placement, qui constitueront une partie des fonds qui seront ultérieurement affectés au financement de l'acquisition d'Aela, sont en dollars canadiens. Voir « *Emploi du produit* ». Par conséquent, la hausse de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien avant la clôture de l'acquisition d'Aela viendra augmenter le prix d'achat exprimé en dollars canadiens et donc réduire la proportion du prix d'achat relatif à l'acquisition d'Aela qu'obtiendra à terme d'Innergex dans le cadre du placement et du placement privé simultané, ce qui pourrait faire en sorte que les avantages attendus de l'acquisition ne soient pas réalisés.

Les renseignements relatifs aux parcs éoliens d'Aela et au marché chilien de l'énergie dans le présent prospectus simplifié proviennent des vendeurs et de documents d'information publics

Certains renseignements concernant les parcs éoliens d'Aela et le marché chilien de l'énergie qui figurent dans le présent prospectus simplifié proviennent des vendeurs et de certains documents d'information publics, notamment des publications gouvernementales chiliennes. Bien que la société ait mené ce qu'elle estime être un niveau d'enquête et de contrôle préalable prudent relativement à l'information fournie par les vendeurs et à l'information se rapportant aux parcs éoliens d'Aela et au marché chilien de l'énergie contenue dans le présent prospectus simplifié, il demeure un niveau de risque inévitable quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de cette information. Bien que la société n'ait aucune raison de croire que l'information fournie par les vendeurs ou provenant de ces documents d'information publics soit trompeuse, fautive ou incomplète, la société ne peut en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité.

Si l'un ou l'autre des événements précités, ou d'autres facteurs de risque qui ne sont décrits pas aux présentes, se produisent, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société pourraient en subir les contrecoups. Dans un tel cas, le cours des titres de la société pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre une partie ou la totalité de leur investissement.

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES PERSONNES

CIBC, FBN, BMO, TD et Desjardins sont des filiales en propriété exclusive indirecte d'institutions financières canadiennes membres d'un consortium de prêteurs qui a consenti des facilités de crédit à la société. De plus, à la clôture du placement, la société entend affecter le produit net du placement de la manière décrite à la rubrique « *Emploi du produit* » et, en attendant cette affectation, la société a l'intention de rembourser une partie de la dette aux termes de la facilité de crédit, dont les fonds seront alors disponibles, au besoin. La dette devant être remboursée aux termes de la facilité de crédit a été principalement contractée au cours des deux dernières années pour financer la construction des projets Hillcrest, Griffin Trail et Innavik, pour financer le développement de certains projets éventuels et de développement et pour d'autres fins générales de l'entreprise. Par conséquent, la société peut donc être considérée comme un « émetteur associé » à CIBC, à FBN, à BMO, à TD et à Desjardins en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

Au 15 février 2022, l'encours de la facilité de crédit de la société (y compris les lettres de crédit) s'élevait à 532 213 061 \$.

La société respecte les conditions de la facilité de crédit. Depuis la signature de la convention de crédit relative à la facilité de crédit, les prêteurs n'ont pas eu à renoncer à un manquement de la part de la société à l'égard de la facilité de crédit; toutefois, certaines conditions de la facilité de crédit ont fait l'objet d'une renonciation aux fins d'effectuer le placement et de donner effet à l'emploi du produit prévu. Sauf comme il est indiqué dans les présentes, la situation financière de la société n'a pas sensiblement changé depuis l'obtention de la facilité de crédit. La dette aux termes de la facilité de crédit est garantie, entre autres, par des projets détenus par la société, y compris le parc éolien situé à Baie-des-Sables, au Québec, et certaines installations hydroélectriques au Québec, par une sûreté sur certaines créances de la société et ses filiales, par la mise en gage de participations de commanditaires et de capital-actions de certaines filiales, y compris certaines filiales détenant des facilités d'exploitation, de la société et par des cautionnements de certaines filiales de la société.

La décision d'émettre les actions offertes et l'établissement des conditions du placement résultent de négociations entre la société et les preneurs fermes. Les institutions financières canadiennes qui sont des prêteurs de la société, notamment les institutions financières canadiennes dont CIBC, FBN, BMO, TD et Desjardins sont respectivement des filiales, n'ont pas participé à la prise de cette décision ni à l'établissement de ces conditions. Par suite du placement, les preneurs fermes ne tireront aucun autre avantage dans le cadre du placement que leur quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique dans le cadre du placement seront examinées pour le compte de la société par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et pour le compte des preneurs fermes par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. En date des présentes, i) les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation, et ii) les associés et autres avocats de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., 600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0A3 est l'auditeur de la société et est indépendante de la société au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes pertinents au Canada.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc, à son bureau principal de Montréal (Québec) et de Toronto (Ontario).

EXÉCUTION DES JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

M^{me} Ouma Sananikone, membre du conseil d'administration, réside à l'extérieur du Canada et a nommé Innergex énergie renouvelable inc., 1225, rue Saint-Charles Ouest, 10^e étage, Longueuil (Québec) J4K 0B9, à titre de mandataire aux fins de signification.

Les souscripteurs sont avisés qu'il peut être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne ou une société qui est constituée, prorogée ou par ailleurs organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus simplifié :

- « **acquisition d'Aela** » L'acquisition d'Aela au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Faits nouveaux* ».
- « **acquisition de San Andrés** » L'acquisition de San Andrés au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Faits nouveaux* ».
- « **actions offertes** » Les actions offertes au sens attribué à ce terme en page couverture.
- « **actions ordinaires** » Les actions ordinaires au sens attribué à ce terme en page couverture.
- « **actions privilégiées de série A** » Les actions privilégiées de série A au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Description des titres* ».
- « **actions privilégiées de série C** » Les actions privilégiées de série C au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Description des titres* ».
- « **actions privilégiées** » Les actions privilégiées au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Description des titres* ».
- « **actions souscrites** » Les actions ordinaires qui seront souscrites par HQI dans le cadre du placement privé concurrent.
- « **actions visées par l'option de surallocation** » Les actions visées par l'option de surallocation au sens attribué à ce terme en page couverture.
- « **adhérent de CDS** » Un adhérent de CDS au sens attribué à ce terme en page couverture.
- « **Aela** » Aela au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Faits nouveaux* ».
- « **ARC** » L'ARC au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».
- « **BMO** » BMO au sens attribué à ce terme en page couverture.
- « **CAÉ** » Des contrats d'achat d'électricité, contrats d'approvisionnement en énergie, contrats d'approvisionnement en électricité ou contrats d'approvisionnement en énergie renouvelable à l'égard de projets énergétiques.
- « **CDS** » CDS au sens attribué à ce terme en page couverture.
- « **CELI** » Un CELI au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* ».
- « **CEN** » CEN au sens attribué à ce terme à la rubrique « *L'acquisition* ».
- « **CIBC** » CIBC au sens attribué à ce terme en page couverture.
- « **clôture** » La clôture au sens attribué à ce terme en page couverture.
- « **CNE** » CNE au sens attribué à ce terme à la rubrique « *L'acquisition* ».
- « **conseil d'administration** » Le conseil d'administration de la société.
- « **convention de droits de l'investisseur** » La convention de droits de l'investisseur au sens attribué à ce terme à la rubrique à la rubrique « *Placement privé concurrent* ».
- « **convention de prise ferme** » La convention de prise ferme au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Mode de placement* ».

- « **convention de souscription** » La convention de souscription au sens attribué à ce terme en page couverture.
- « **convention d'acquisition** » La convention d'acquisition au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Faits nouveaux* ».
- « **co-teneurs de livres** » CIBC, FNB, BMO et TD.
- « **date de clôture** » La date de clôture au sens attribué à ce terme en page couverture.
- « **débtentures convertibles à 4,65 %** » Les débtentures convertibles subordonnées non garanties à 4,65 % de la société échéant le 26 octobre 2026.
- « **débtentures convertibles à 4,75 %** » Les débtentures convertibles subordonnées non garanties à 4,75 % de la société échéant le 30 juin 2025.
- « **Desjardins** » Desjardins au sens attribué à ce terme en page couverture.
- « **Energía Llaima** » Energía Llaima au sens attribué à ce terme à la rubrique « *L'acquisition* ».
- « **facilité de crédit** » La septième convention de crédit modifiée et mise à jour intervenue le 19 décembre 2018 entre la société, en tant qu'emprunteur, certaines filiales, en tant que cautions, et un consortium d'institutions financières, en tant que prêteurs, en sa version modifiée.
- « **FBN** » FBN au sens attribué à ce terme en page couverture.
- « **FERR** » Un FERR au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* ».
- « **gain en capital imposable** » Un gain en capital imposable au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».
- « **Hillcrest** » Hillcrest au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Faits nouveaux* ».
- « **HQI** » HQI au sens attribué à ce terme à la rubrique à la rubrique « *Placement privé concurrent* ».
- « **IED** » Un IED au sens attribué à ce terme à la rubrique « *L'acquisition* ».
- « **IFRS** » Les IFRS au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Mesures financières non conformes aux IFRS* ».
- « **IFRS** » Les IFRS au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Questions d'ordre général* ».
- « **indemnité de résiliation** » L'indemnité de résiliation au sens attribué à ce terme à la rubrique « *L'acquisition – La convention d'acquisition* ».
- « **information prospective** » L'information prospective au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Mise en garde concernant l'information prospective* ».
- « **Innergex** » Innergex au sens attribué à ce terme en page couverture.
- « **parcs éoliens d'Aela** » Les parcs éoliens d'Aela au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Faits nouveaux* ».
- « **IPC** » L'IPC au sens attribué à ce terme à la rubrique « *L'acquisition* ».
- « **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), en sa version modifiée, y compris son règlement d'application, en sa version modifiée, le cas échéant.
- « **Loi de 1933** » La Loi de 1933 au sens attribué à ce terme en page couverture.

« **modifications proposées** » Les modifications proposées au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **MW** » Mégawatt.

« **MW_{CA}** » Mégawatt en courant alternatif.

« **MW_{CC}** » Mégawatt en courant continu.

« **MWh** » Mégawattheure.

« **notice annuelle 2020** » La notice annuelle 2020 au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

« **option de surallocation d’HQI** » L’option de surallocation d’HQI au sens attribué à ce terme en page couverture.

« **option de surallocation** » L’option de surallocation au sens attribué à ce terme en page couverture.

« **pertes en capital déductibles** » Des pertes en capital déductibles au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **placement** » Le placement au sens attribué à ce terme en page couverture.

« **placement de 2021** » Le placement de 2021 au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

« **placement privé concurrent** » Le placement privé concurrent au sens attribué à ce terme en page couverture.

« **PMLT** » La PMLT au sens attribué à ce terme à la rubrique « *L’acquisition* ».

« **porteur** » Un porteur au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **preneurs fermes** » Les preneurs fermes au sens attribué à ce terme en page couverture.

« **présentation aux investisseurs initiale** » La présentation aux investisseurs initiale au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

« **présentation aux investisseurs modifiée** » La présentation aux investisseurs modifiée au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

« **prix d’offre** » Le prix d’offre au sens attribué à ce terme en page couverture.

« **projet Griffin Trail** » Le projet éolien de 225,6 MW situé dans les comtés de Knox et de Baylor, près de la communauté de Vera dans le nord du Texas.

« **projet Hillcrest** » Le projet solaire de 200 MW_{CA} (ou 265 MW_{CC}) situé dans le comté de Brown, en Ohio.

« **projet Innavik** » L’installation hydroélectrique au fil de l’eau de 7,5 MW située dans le nord du Québec.

« **rapport de gestion de 2020** » Le rapport de gestion de 2020 au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

« **rapport de gestion intermédiaire** » Le rapport de gestion intermédiaire au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

« **REEE** » Un REEE au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* ».

« **REEI** » Un REEI au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* ».

« **REER** » Un REER au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* ».

« **rémunération des preneurs fermes** » La rémunération des preneurs fermes au sens attribué à ce terme en page couverture.

« **RPDB** » Un RPDB au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* ».

« **société** » La société au sens attribué à ce terme en page couverture.

« **sociétés de distribution** » Les sociétés de distribution au sens attribué à ce terme à la rubrique « *L'acquisition* ».

« **TD** » TD au sens attribué à ce terme en page couverture.

« **TSX** » La TSX au sens attribué à ce terme en page couverture.

« **vendeurs** » Les vendeurs au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Faits nouveaux* ».

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 16 février 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Par : (s) *Michel Letellier*
Michel Letellier
Président et chef de la direction

Par : (s) *Jean-François Neault*
Jean-François Neault
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

Par : (s) *Daniel Lafrance*
Daniel Lafrance
Administrateur

Par : (s) *Pierre G. Brodeur*
Pierre G. Brodeur
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 16 février 2022

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (s) *James Brooks*
Nom : James Brooks
Titre : Directeur général

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (s) *Martin Robitaille*
Nom : Martin Robitaille
Titre : Directeur général

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (s) *Pierre-
Olivier Renaud*
Nom : Pierre-
Olivier Renaud
Titre : Directeur

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (s) *Abe Adham*
Nom : Abe Adham
Titre : Directeur général

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (s) *Robert Nicholson*
Nom : Robert Nicholson
Titre : Directeur général

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (s) *Luc Ouellet*
Nom : Luc Ouellet
Titre : Directeur général

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (s) *François Carrier*
Nom : François Carrier
Titre : Directeur général

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (s) *Alan Kelly*
Nom : Alan Kelly
Titre : Directeur

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

Par : (s) *David Beatty*
Nom : David Beatty
Titre : Directeur général